

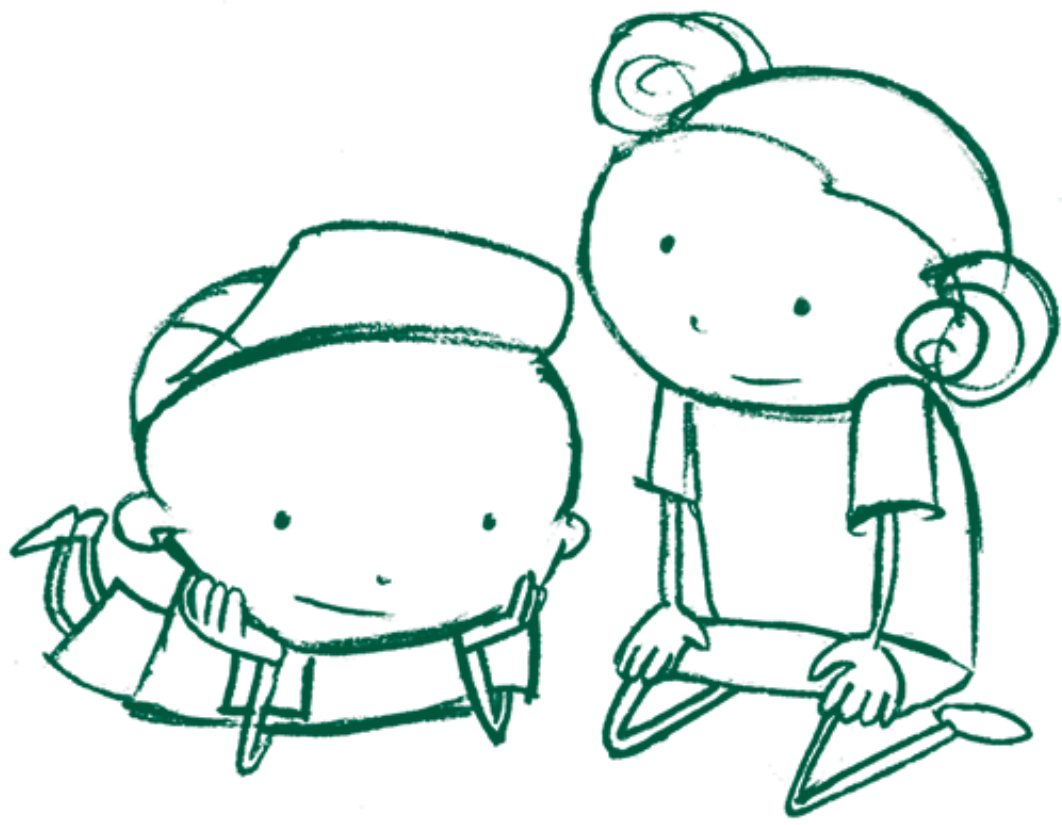


Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – étape par étape



Table des matières

Avant de commencer	3
Étape 1 : déterminer quelles lignes directrices s'appliquent	7
Étape 2 : déterminer le nombre d'enfants	9
Étape 3 : déterminer le modèle d'exercice des responsabilités parentales ..	11
Étape 4 : choisir la table appropriée	13
Étape 5 : calculer le revenu annuel	15
Étape 6 : déterminer le montant prévu dans les tables	17
Étape 7 : dépenses spéciales	19
Étape 8 : difficultés excessives	21
Renseignements complémentaires sur le calcul du revenu annuel	23
Ordonnances et ententes	25
Qui peut vous aider?	26
Exécution d'une ordonnance ou d'une entente concernant la pension alimentaire pour enfants	27
Modification d'une ordonnance ou d'une entente concernant la pension alimentaire pour enfants	28
Glossaire	30
Questions et réponses	33
Répertoire des ressources	36
Information des gouvernements provinciaux et territoriaux sur les pensions alimentaires pour enfants	36
Coordonnées des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires	38
Autres sources de renseignements	39
Feuilles de travail et notes explicatives	40



Avant de commencer

À propos du livret

Ce livret décrit les huit étapes à suivre pour évaluer quel serait le montant approprié de la pension alimentaire pour enfants dans votre situation, pour vous aider à conclure une entente.

Vous trouverez des feuilles de travail et des notes explicatives pour vous aider à faire les bons calculs. L'un ou l'autre des parents peut utiliser ce livret, mais il vaudrait peut-être mieux que vous échangiez l'information et travailliez ensemble pour calculer le montant de pension alimentaire pour enfants approprié.

Qui peut utiliser ce livret?

Vous pouvez utiliser ce livret si vous versez ou recevez, ou si vous allez verser ou recevoir, une pension alimentaire pour enfants en vertu des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Vous pouvez utiliser le tableau à la page 8, à l'étape 1 de ce livret, pour déterminer si les lignes directrices fédérales s'appliquent à vous.

Ce livret renferme des renseignements utiles sur les pensions alimentaires pour enfants.

Il peut vous être utile même si les lignes directrices fédérales ne s'appliquent pas à vous parce que la plupart des lignes directrices provinciales et territoriales sont comparables aux lignes directrices fédérales. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la page 7.

En quoi consiste la pension alimentaire pour enfants?

La pension alimentaire pour enfants est le montant qu'un parent verse à l'autre parent pour le soutien financier d'un enfant.

Pourquoi la pension alimentaire pour enfants est-elle importante?

La pension alimentaire pour enfants est importante parce que les enfants ont besoin du soutien financier de leurs deux parents, même après la séparation. La pension alimentaire est versée dans le meilleur intérêt des enfants et les deux parents ont l'obligation de subvenir aux besoins financiers de leurs enfants.

En quoi consistent les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants?

Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants consistent en une série de règles et de tables. Les lignes directrices ont force de loi. Elles vous permettent de connaître le montant de la pension alimentaire pour enfants qu'un juge déterminerait probablement dans votre situation. En tant que parents, vous pouvez décider ensemble qu'un autre montant de

Avant de commencer

pension alimentaire pour enfants — plus élevé ou plus bas — est préférable pour vous et vos enfants, mais si vous demandez au tribunal de trancher, ce dernier fixera le montant de la pension alimentaire pour enfants en se fondant sur les lignes directrices, à moins de dispositions spéciales.

Les lignes directrices ont pour but :

- de protéger les intérêts des enfants;
- de rendre le calcul de la pension alimentaire équitable, uniforme et prévisible.

Les lignes directrices établissent une norme équitable en matière de soutien alimentaire des enfants afin de leur permettre de continuer de bénéficier des ressources financières de leurs parents après la séparation.

Les lignes directrices visent également à réduire les conflits et les tensions entre les parents en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires plus équitable et plus objectif et en les encourageant à s'entendre. Si vous connaissez à l'avance le montant probable de la pension alimentaire pour enfants, il sera peut-être plus facile pour vous et l'autre parent de vous entendre.

En quoi consistent les tables de pensions alimentaires pour enfants?

Les tables indiquent le montant de la pension alimentaire pour enfants de base fondé sur le revenu. Elles facilitent la détermination de la pension alimentaire pour enfants.

Elles tiennent compte des impôts à payer et sont donc fondées sur le revenu brut.

Il y a une table distincte pour chaque province et chaque territoire pour prendre en compte leurs taux d'imposition différents. Vous aurez besoin de la bonne table pour vous aider à déterminer votre montant de pension alimentaire pour enfants.

Vous pouvez vous procurer un exemplaire des tables sur le site Internet du ministère

de la Justice du Canada à l'adresse Internet www.justice.gc.ca/pensionsalimentaires ou en appelant la ligne d'information sur le droit de la famille du ministère de la Justice du Canada au 1 888 373-2222, ou auprès de votre gouvernement provincial ou territorial (voir p. 36).

Dispositions spéciales

Dans certains cas, vous et l'autre parent aurez une ordonnance ou une entente écrite assortie de dispositions spéciales qui avantagent directement ou indirectement votre enfant. Vous devez prendre ces dispositions en compte avant de fixer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

Par exemple, vous pourriez être le parent payeur et avoir transféré votre intérêt dans la résidence familiale à l'autre parent, sans compensation, pour que votre enfant n'ait pas à déménager. Cette transaction pouvant constituer un avantage pour l'enfant, il pourrait être injuste de vous obliger à verser le montant fondé sur les lignes directrices. Dans une telle situation, un montant moins élevé pourrait être équitable. Vous et l'autre parent devez décider ensemble que c'est le cas, sinon un juge devra trancher.

Avez-vous besoin de conseils juridiques?

Les pensions alimentaires pour enfants peuvent être un domaine complexe du droit. Ce livret explique les lignes directrices en termes généraux. Il ne renferme pas d'avis juridiques. Il peut vous aider à comprendre les lignes directrices, mais vous pouvez aussi demander l'aide d'un avocat pour :

- déterminer le montant d'une pension alimentaire pour enfants;
- obtenir des conseils au sujet des documents justificatifs que vous devez fournir;
- veiller à ce que vos droits soient pris en compte;

- veiller à ce que le meilleur intérêt de votre enfant soit protégé;
- vous aider à naviguer à travers les procédures judiciaires.

Vous pouvez choisir de vous représenter vous-même, mais il peut être préférable de parler à un avocat qui connaît bien les lignes directrices.

Qu'arrive-t-il si vous ne pouvez pas vous payer les services d'un avocat?

- Communiquez avec votre bureau d'aide juridique local pour voir si vous êtes admissible à l'aide juridique. Consultez les pages jaunes de votre annuaire téléphonique, sous la rubrique « Avocats ».
- Si vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique, vous pouvez communiquer avec un service d'assistance-avocats.
- Communiquez avec le programme de vulgarisation et d'information juridiques de votre province ou de votre territoire.
- Allez dans une bibliothèque ou une université près de chez vous pour vérifier si elles offrent de l'information juridique.
- Communiquez avec le palais de justice local pour obtenir de l'information.

D'autres personnes peuvent vous aider

De nombreuses personnes ont les compétences requises pour aider les parents en instance de divorce à s'entendre sur la pension alimentaire pour enfants. Par exemple, des médiateurs, des arbitres et des comptables travaillent souvent avec des parents. De plus, chaque province et chaque territoire offre des services aux parents en instance de divorce, entre autres des programmes d'éducation.

Pour en savoir plus sur les personnes qui peuvent vous aider, veuillez vous reporter à la rubrique *Qui peut vous aider?* à la page 26 à la fin de ce livret.

Le tribunal est le dernier recours

Les lignes directrices indiquent comment un juge déterminerait vraisemblablement le montant de la pension alimentaire pour enfants dans votre situation.

Il est avantageux pour tous que les deux parents s'entendent sur les modalités du divorce et sur les ententes alimentaires pour enfants, ou sur les changements à y apporter. Le fait de demander au tribunal de décider pour vous coûte temps et argent, et peut occasionner du stress à tous les membres de la famille, particulièrement aux enfants. Ce livret peut vous aider à déterminer les chiffres qui vous permettront de conclure une entente.

En quoi consistent les ordonnances et les ententes?

Les montants des pensions alimentaires pour enfants peuvent être fixés au moyen d'une entente écrite conclue entre vous et l'autre parent ou au moyen d'une ordonnance judiciaire si vous demandez à un juge de trancher. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la section *Ordonnances et ententes* à la page 25.

Si vous avez d'autres questions

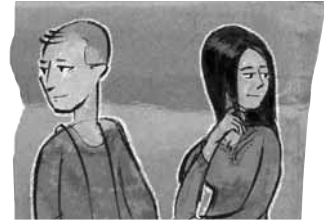
Si vous avez des questions auxquelles ce livret ne répond pas, vous pouvez consulter le site www.justice.gc.ca/pensionsalimentaires. Vous pouvez aussi appeler la ligne d'information sur le droit de la famille du ministère de la Justice du Canada au 1 888 373-2222.

Étapes du calcul des pensions alimentaires pour enfants

Ce livret donne des exemples illustrant comment chaque étape s'appliquerait à une famille en instance de divorce. **Chaque exemple figure dans un encadré comme celui qui apparaît ci-dessous.**

Patrick et Michelle

Patrick et Michelle sont en instance de divorce. Ils vivent tous les deux en Nouvelle-Écosse et ils ont trois enfants âgés de 10, 12 et 19 ans.



Étape 1 :

déterminer quelles lignes directrices s'appliquent

Cette étape vous permet de déterminer si les lignes directrices fédérales s'appliquent à vous.

Au Canada, les provinces et les territoires partagent la responsabilité des questions relatives aux pensions alimentaires pour enfants. La *Loi sur le divorce*, une loi fédérale, et les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* s'appliquent si vous êtes déjà divorcés ou si vous êtes en instance de divorce. Les lois provinciales et territoriales et les lignes directrices provinciales et territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent si vous n'êtes pas mariés l'un à l'autre et êtes séparés ou si vous êtes mariés et êtes séparés, ou encore si vous avez l'intention de vous séparer mais pas de divorcer.

À l'époque où le gouvernement du Canada élaborait les lignes directrices fédérales,

il a reconnu la nécessité d'avoir un seul ensemble de lois pour déterminer les pensions alimentaires pour les enfants des couples en instance de divorce et des couples qui se séparent. Il a inclus dans la loi une disposition particulière permettant à chaque province et à chaque territoire d'appliquer ses propres lignes directrices au lieu des lignes directrices fédérales dans les cas de divorce.

Les provinces et les territoires peuvent adopter leurs propres lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour enfants ou adopter les lignes directrices fédérales. Si une province ou un territoire élabore ses propres lignes directrices, le gouvernement du Canada peut désigner cette province ou ce territoire. Cela signifie que les lignes directrices d'une province ou d'un territoire désigné s'appliquent aussi bien en cas de séparation qu'en cas de divorce tant que les deux parents vivent dans cette province ou ce territoire. Le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et le Québec sont des provinces désignées.

Étape 1

Vous pouvez utiliser le tableau ci-dessous pour déterminer quelles lignes directrices s'appliquent à vous.

Si vous êtes en instance de divorce et allez verser ou recevoir une pension alimentaire pour enfants et que	Alors
vous et l'autre parent vivez tous les deux <ul style="list-style-type: none"> • en Alberta • en Colombie-Britannique • à Terre-Neuve-et-Labrador • dans les Territoires du Nord-Ouest • en Nouvelle-Écosse • au Nunavut • en Ontario • en Saskatchewan • au Yukon • à l'Île-du-Prince Édouard 	les <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i> s'appliquent à vous.
les deux parents vivent au Nouveau-Brunswick, au Manitoba ou au Québec	les lignes directrices provinciales s'appliquent à vous.
vous et l'autre parent ne vivez pas dans la même province ou le même territoire	les <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i> s'appliquent à vous.
un parent vit au Canada et l'autre parent vit à l'extérieur du Canada	les <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i> s'appliquent à vous.
Si vous êtes déjà divorcé et que vous ou l'autre parent voulez modifier le montant de pension alimentaire pour enfants et que	Alors
vous vivez tous les deux <ul style="list-style-type: none"> • en Alberta • en Colombie-Britannique • à Terre-Neuve-et-Labrador • dans les Territoires du Nord-Ouest • en Nouvelle-Écosse • au Nunavut • en Ontario • en Saskatchewan • au Yukon • à l'Île-du-Prince Édouard 	les <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i> s'appliquent à vous.
les deux parents vivent au Nouveau-Brunswick, au Manitoba ou au Québec	les lignes directrices provinciales s'appliquent à vous.
vous et l'autre parent vivez dans des provinces différentes	les <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i> s'appliquent à vous.
un parent vit au Canada et l'autre parent vit à l'extérieur du Canada	les <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i> s'appliquent à vous.
Si vous et l'autre parent	Alors
n'êtes pas mariés l'un à l'autre	les lignes directrices provinciales ou territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent à vous.
êtes mariés, êtes séparés mais ne prévoyez pas divorcer	les lignes directrices provinciales ou territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent à vous.

Exemple

Patrick et Michelle sont en instance de divorce. Ils vivent tous deux en Nouvelle-Écosse. La Nouvelle-Écosse n'a pas été désignée; par conséquent, les lignes directrices fédérales s'appliquent à eux.



Si vous ne savez pas si la loi provinciale ou territoriale s'applique à votre situation, reportez-vous aux coordonnées fournies à la page 36 du guide pour savoir comment obtenir des informations auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Vous pouvez également appeler la ligne d'information sur le droit de la famille du ministère de la Justice du Canada, au 1 888 373-2222.

Étape 2 :

déterminer le nombre d'enfants

Vous devez déterminer lesquels de vos enfants sont visés par la pension alimentaire.

Les lignes directrices s'appliquent :

- aux enfants mineurs que vous avez eus avec l'autre parent. L'âge de la majorité est fixé à 18 ans ou à 19 ans, selon la province ou le territoire où l'enfant vit. (Voir le tableau à la page suivante.)

Les lignes directrices peuvent s'appliquer :

- aux enfants à l'égard desquels vous ou l'autre parent avez tenu lieu de père ou de mère. Par exemple, si vous ou votre conjoint(e) n'êtes pas le parent adoptif ou le parent à la naissance, vous pourriez convenir, ou le tribunal pourrait reconnaître, que l'un de vous a tenu lieu de père ou de mère à l'enfant de l'autre conjoint (par exemple si l'un de vous a joué le rôle de beau-parent);
- aux enfants majeurs qui sont encore à charge par exemple pour raison de maladie, d'invalidité ou d'une autre cause. En général, les tribunaux reconnaissent la poursuite d'études postsecondaires comme une autre cause valide.

Étape 2

Âge de la majorité selon la province ou le territoire			
Provinces où l'âge de la majorité est de 18 ans :			
Alberta Saskatchewan	Ontario Île-du-Prince-Édouard	Manitoba	Québec
Provinces et territoires où l'âge de la majorité est de 19 ans :			
Colombie-Britannique Territoires du Nord-Ouest	Nouvelle-Écosse Terre-Neuve-et Labrador	Nouveau-Brunswick Nunavut	Yukon

Si votre enfant a atteint l'âge de la majorité, vous pouvez choisir de faire comme s'il était mineur et appliquer le montant prévu dans les tables. Si vous croyez que ce montant n'est pas approprié, vous pouvez décider d'un montant différent compte tenu des besoins, des ressources et de la situation de l'enfant, de même que de vos ressources financières et de celles de l'autre parent.

Un parent qui ne réussit pas à s'entendre avec l'autre parent pour déterminer si un enfant qui a atteint l'âge de la majorité est un enfant

à charge pour lequel une pension alimentaire doit être versée peut demander à un juge de trancher. Si le juge détermine que l'enfant a droit à une pension alimentaire, il peut appliquer le montant des lignes directrices ou fixer un autre montant après avoir pris en compte l'âge et la situation de l'enfant ainsi que ses ressources et ses besoins, de même que votre revenu et celui de l'autre parent.

Exemple

Patrick et Michelle ont trois enfants, qui vivent tous en Nouvelle-Écosse. Deux enfants sont mineurs. Une enfant, Nathalie, a atteint l'âge de la majorité. Elle est inscrite à temps plein à l'université et elle habite à la maison. Patrick et Michelle ont donc décidé de la considérer comme une enfant à charge et d'utiliser les lignes directrices comme si elle était une mineure.

En se fondant sur les lignes directrices, Patrick et Michelle vont utiliser le montant indiqué dans les tables pour trois enfants.



Étape 3 :

déterminer le modèle d'exercice des responsabilités parentales

Vous devez déterminer quel modèle d'exercice des responsabilités parentales s'applique à vous avant de calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

On trouve dans les lignes directrices les trois expressions ci-dessous pour décrire les modèles parentaux. Veuillez lire les descriptions attentivement car elles peuvent être différentes de celles que vous utilisez pour définir vos responsabilités parentales ou de celles contenues dans les lois provinciales ou territoriales.

Garde partagée

Dans les situations de garde partagée, un enfant vit au moins 40 % du temps avec chaque parent au cours d'une année.

Garde exclusive

La garde exclusive est possible quand la famille compte deux enfants ou plus. Selon ce type d'entente, chaque parent a la garde d'au moins un enfant, c'est-à-dire :

- au moins un enfant vit avec l'un des parents plus de 60 % du temps au cours de l'année; et
- au moins un enfant vit avec l'autre parent plus de 60 % du temps au cours de l'année.

Garde dite traditionnelle

Dans ces situations, tous les enfants vivent avec un des parents plus de 60 % du temps au cours de l'année.

Étape 3

Exemple de garde partagée

Si Patrick et Michelle conviennent que les enfants vivront avec Patrick 55 % du temps et avec Michelle le reste du temps, il s'agit d'un modèle de garde partagée.

Exemple de garde exclusive

Si Patrick et Michelle conviennent que deux des enfants vivront avec Patrick plus de 60 % du temps et que l'autre enfant vivra avec Michelle plus de 60 % du temps, il s'agit d'un modèle de garde exclusive.

Exemple de garde dite traditionnelle

Si les trois enfants vivent avec Patrick plus de 60 % du temps et avec Michelle le reste du temps, il s'agit pour Patrick d'une garde dite traditionnelle.



Étape 4:

choisir la table appropriée

Une fois que vous avez déterminé le modèle d'exercice des responsabilités parentales que vous voulez conclure, vous devez déterminer la table qui s'applique à votre situation. Dans ce livret, nous utilisons les termes suivants pour décrire les parents qui versent ou reçoivent des pensions alimentaires pour enfants :

Parent payeur

Le parent payeur est la personne qui verse une pension alimentaire pour enfants.

Parent bénéficiaire

Le parent bénéficiaire est la personne qui reçoit une pension alimentaire pour enfants.

Vous pouvez obtenir des copies des tables fédérales simplifiées de pensions alimentaires pour enfants dans le site Internet du ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca/pensionsalimentaires. Vous pouvez également appeler la ligne d'information sur le droit de la famille du ministère de la Justice du Canada au 1 888 373 2222 ou communiquer avec votre gouvernement provincial ou territorial (voir p. 36).

Étape 4

Vous pouvez utiliser le tableau ci-dessous pour vous aider à trouver la table qui s'applique à votre situation.

Si vous ou l'autre parent avez la garde dite traditionnelle et que	Alors
vous ne vivez pas dans la même province ou le même territoire	utilisez la table fédérale pour la province ou le territoire où le parent payeur habite
vous ou l'autre parent vivez à l'extérieur du Canada	utilisez la table fédérale pour la province ou le territoire où le parent vivant au Canada habite
vous et l'autre parent vivez au Nouveau-Brunswick, au Manitoba ou au Québec	reportez-vous aux lignes directrices provinciales.

Si vous et l'autre parent avez la garde partagée ou exclusive et que	Alors
vous ne vivez pas dans la même province ou le même territoire	utilisez les tables fédérales pour la province ou le territoire où chaque parent habite
vous ou l'autre parent vivez à l'extérieur du Canada	utilisez la table fédérale pour la province ou le territoire où le parent vivant au Canada habite
vous et l'autre parent vivez au Nouveau-Brunswick, au Manitoba ou au Québec	reportez-vous aux lignes directrices provinciales.

Exemple

Patrick et Michelle vivent tous les deux en Nouvelle-Écosse et ils ont la garde dite traditionnelle. La Nouvelle-Écosse n'a pas été désignée (voir page 7); ils utilisent donc la table fédérale pour la Nouvelle-Écosse.



Étape 5 :

calculer le revenu annuel

Cette étape vous permet de calculer le revenu afin de déterminer les montants de pension alimentaire pour enfants.

Vous pouvez utiliser la feuille de travail 1 à la fin de ce livret pour vous aider à calculer le revenu annuel qui sera utilisé pour déterminer la pension alimentaire pour enfants.

Vous pouvez trouver votre revenu annuel total à la ligne 150 (Revenu total) de votre déclaration de revenus ou de votre avis de cotisation.

Rajustement du revenu total

Il est parfois nécessaire d'ajuster votre revenu pour déterminer le revenu disponible avant impôt. En effet, le chiffre du revenu annuel que vous utilisez pour calculer la pension alimentaire pour enfants peut être différent de celui qui sert à calculer l'impôt sur le revenu. La feuille de travail 1 montre comment ajuster le revenu annuel afin d'établir le montant de la pension alimentaire pour enfants.

Qui doit fournir l'information sur le revenu?

Si votre revenu est nécessaire pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants, vous devez fournir des renseignements sur votre revenu pour les trois dernières années d'imposition. Les deux parents doivent fournir des renseignements sur leur revenu quand :

- ils ont une garde partagée ou exclusive;
- il y a des dépenses spéciales (voir l'étape 7);
- il y a une demande pour difficultés excessives (voir l'étape 8);
- un enfant a atteint l'âge de la majorité (voir l'étape 2) et ils n'utilisent pas les

lignes directrices comme si l'enfant était mineur;

- un parent payeur gagne plus de 150 000 \$ par année; ou
- l'un d'eux a tenu lieu de parent à l'enfant de l'autre parent.

Si votre cause est soumise au tribunal, le parent payeur ou les deux parents, selon la situation qui s'applique, doivent fournir des renseignements complets et exacts sur leur revenu. Si l'un des parents néglige de le faire, le juge peut lui ordonner de se conformer. Le juge peut également imposer des sanctions (par exemple l'obliger à payer les frais judiciaires de l'autre parent). Si le parent refuse encore de se conformer, le juge peut, par exemple, attribuer au parent le revenu qu'on utilisera pour calculer la pension alimentaire pour enfants.

Preuve du revenu

Si vous versez une pension alimentaire pour enfants ou si votre revenu est nécessaire pour calculer le montant de la pension alimentaire, vous devez fournir la preuve de votre revenu à l'autre parent ou au tribunal, si votre cause est soumise au tribunal.

La preuve de revenu que vous fournissez doit comprendre des copies :

1. de vos déclarations de revenus pour chacune des trois dernières années d'imposition; et
2. des avis de cotisation et de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour les trois dernières années d'imposition.

Vous et l'autre parent pouvez vous entendre par écrit sur le revenu annuel. Si votre cause est soumise au tribunal et si ce revenu annuel semble raisonnable selon les preuves qui lui sont présentées, le juge peut utiliser ce montant.

Étape 5

Vous pouvez aussi être obligé de fournir d'autres renseignements sur votre revenu. Par exemple, si vous êtes un employé, vous devez fournir le dernier relevé de vos gains d'emploi ou votre talon de chèque de paye. Si vous n'avez pas de relevé de vos gains d'emploi, vous pouvez présenter une lettre de votre employeur indiquant votre salaire ou votre traitement. Si vous êtes travailleur autonome ou chef d'entreprise, vous devez fournir les états financiers de l'entreprise. (Voir *Renseignements complémentaires sur le calcul du revenu annuel* à la page 23.)

Si l'une de ces situations s'applique à vous, vous devrez peut-être fournir également :

- des renseignements sur le revenu provenant de l'assurance-emploi;
- des renseignements sur le revenu provenant du régime d'indemnisation des accidents du travail;
- des renseignements sur le revenu provenant de prestations d'invalidité;
- les détails sur des sociétés dont vous tirez un revenu ou que vous contrôlez;
- des copies des actes constitutifs de toute fiducie dont vous êtes bénéficiaire, ainsi que les états financiers de la fiducie pour les trois dernières années.

Dans tous les cas, vous devez fournir à l'autre parent des copies de tous les documents que vous fournissez au tribunal. Si vous vivez au Canada ou aux États-Unis, vous devez fournir les documents dans les 30 jours suivant la signification de la demande. Si vous vivez à

l'extérieur du Canada ou des États-Unis, vous devez fournir les documents dans les 60 jours suivant la signification de la demande.

Mises à jour annuelles des renseignements sur le revenu

Une fois qu'une ordonnance ou une entente concernant la pension alimentaire pour enfants est en vigueur, le parent dont le revenu a un effet sur le calcul de la pension alimentaire pour enfants doit continuer de fournir des renseignements sur son revenu si l'autre parent le demande. La demande de renseignements sur le revenu doit être présentée par écrit et pas plus d'une fois par année.

Dans certains cas, le calcul du revenu annuel peut être compliqué. Vous pourriez consulter une tierce partie comme un avocat ou un comptable.

Si le revenu annuel du parent payeur est supérieur à 150 000 \$

Pour les revenus de plus de 150 000 \$, les tables indiquent un montant de pension alimentaire pour la première tranche de 150 000 \$ et un pourcentage que vous pouvez appliquer, si vous croyez qu'il convient de le faire, à la tranche de revenu supérieure à 150 000 \$. Pour cette tranche de revenu supérieure à 150 000 \$, vous pouvez vous entendre sur un montant en vous fondant sur la situation, les ressources, les besoins des deux parents et de l'enfant ainsi que sur d'autres facteurs, par exemple si l'enfant a atteint l'âge de la majorité et qu'il gagne un revenu.

Exemple de garde partagée

Michelle gagne 50 000 \$ par année et Patrick gagne 40 000 \$, d'après leurs déclarations de revenus. Ni l'un ni l'autre n'a d'autres sources de revenus. Tant Michelle que Patrick devront fournir de l'information sur leur revenu.

Exemple de garde exclusive

Michelle gagne 50 000 \$ par année et Patrick gagne 40 000 \$, d'après leurs déclarations de revenus. Ni l'un ni l'autre n'a d'autres sources de revenus. Tant Michelle que Patrick devront fournir de l'information sur leur revenu.

Exemple de garde dite traditionnelle

Les enfants vivront avec Patrick pendant au moins 60 % du temps au cours de l'année. Par conséquent, il n'a pas besoin de fournir des renseignements sur son revenu pour cette étape. Le salaire de Michelle est de 50 000 \$. Elle devra fournir des renseignements sur son revenu.

Étape 6 :

déterminer le montant prévu dans les tables

À l'aide de la table simplifiée pour la province ou le territoire, trouvez le revenu approprié dans la colonne de gauche.

Ensuite, regardez à droite et trouvez la colonne correspondant au nombre d'enfants.

Exemple

Nova Scotia/Nouvelle-Écosse

Federal Child Support Amounts: Simplified Tables

Montants fédéraux de pensions alimentaires pour enfants: Tables simplifiées

Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paiement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paiement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paiement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paiement mensuel (\$)			
	No. of Children/ N ^b re d'enfants					No. of Children/ N ^b re d'enfants					No. of Children/ N ^b re d'enfants					No. of Children/ N ^b re d'enfants			
	1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4
32200	286	482	637	761	37600	328	549	725	869	43000	374	619	816	976	48400	421	693	910	1088
32300	286	483	639	764	37700	329	550	726	871	43100	375	621	817	978	48500	422	694	912	1090
32400	287	484	641	766	37800	330	551	728	873	43200	376	622	819	980	48600	423	696	914	1092
32500	288	486	642	768	37900	331	552	730	875	43300	377	623	821	983	48700	424	697	916	1094
32600	289	487	644	770	38000	332	554	731	876	43400	377	625	823	985	48800	425	698	917	1096
32700	290	488	646	772	38100	332	555	733	878	43500	378	626	824	987	48900	426	700	919	1098
32800	290	489	648	774	38200	333	556	734	880	43600	379	628	826	989	49000	426	701	921	1101
32900	291	491	649	776	38300	334	557	736	882	43700	380	629	828	991	49100	427	702	923	1103
33000	292	492	651	778	38400	335	559	738	884	43800	381	630	830	993	49200	428	704	924	1105
33100	293	493	653	780	38500	336	560	739	886	43900	382	632	831	995	49300	429	705	926	1107
33200	294	495	655	782	38600	336	561	741	888	44000	383	633	833	997	49400	430	707	928	1109
33300	295	496	656	784	38700	337	562	742	890	44100	384	634	835	999	49500	431	708	930	1111
33400	295	497	658	786	38800	338	564	744	892	44200	384	636	837	1001	49600	432	709	931	1113
33500	296	498	660	788	38900	339	565	746	893	44300	385	637	838	1003	49700	433	711	933	1115
33600	297	500	661	790	39000	340	566	747	895	44400	386	638	840	1005	49800	433	712	935	1117
33700	298	501	663	792	39100	341	567	749	897	44500	387	640	842	1007	49900	434	713	937	1119
33800	299	502	665	794	39200	341	569	750	899	44600	388	641	844	1009	50000	435	715	938	1121
33900	299	503	667	796	39300	342	570	752	901	44700	389	643	845	1012	50100	436	716	940	1123
34000	300	505	668	799	39400	343	571	754	903	44800	390	644	847	1014	50200	437	717	942	1125
34100	301	506	670	801	39500	344	572	755	905	44900	391	645	849	1016	50300	438	719	944	1127
34200	302	507	672	803	39600	345	574	757	907	45000	391	647	851	1018	50400	439	720	945	1130
34300	303	509	673	805	39700	345	575	759	909	45100	392	648	852	1020	50500	440	722	947	1132
34400	304	510	675	807	39800	346	576	760	911	45200	393	649	854	1022	50600	440	723	949	1134
34500	304	511	676	809	39900	347	578	762	913	45300	394	651	856	1024	50700	441	724	951	1136
34600	305	512	678	811	40000	348	579	764	915	45400	395	652	858	1026	50800	442	726	952	1138
34700	306	514	680	813	40100	349	580	765	917	45500	396	653	859	1028	50900	443	727	954	1140
34800	307	515	681	815	40200	350	582	767	919	45600	397	655	861	1030	51000	444	728	956	1142
34900	308	516	683	817	40300	350	583	769	921	45700	398	656	863	1032	51100	445	730	958	1144

Étape 6

Cet exemple aide à clarifier qui est le parent payeur dans différents scénarios

Exemple de garde partagée

Dans le cas d'une garde partagée, Patrick et Michelle doivent prendre en compte :

1. le montant prévu dans la table pour chacun d'eux;
2. les coûts plus élevés associés à la garde partagée;
3. leur situation, leurs ressources et leurs besoins de même que ceux de leurs enfants.

Patrick et Michelle ont déjà convenu de calculer la pension alimentaire pour enfants en se basant sur les tables de pension alimentaire pour trois enfants. Ils consultent les tables pour trouver le montant mensuel que chacun verserait si l'autre parent avait la garde dite traditionnelle des enfants. À 40 000 \$, Patrick doit verser à Michelle 764 \$ par mois. À 50 000 \$, Michelle doit verser à Patrick 938 \$ par mois. Les parents soustraient le montant de la pension alimentaire que Patrick verserait (764 \$), du montant de la pension alimentaire que Michelle verserait (938 \$). Michelle verserait donc à Patrick la différence de 174 \$.

Montant mensuel de Michelle	938
Montant mensuel de Patrick	- 764
	= 174 \$



Patrick et Michelle prennent aussi en compte les dépenses que chacun prévoit payer pendant les périodes où ils ont la garde des enfants. Patrick paiera plus de dépenses que Michelle. En tenant compte des moyens de Michelle, ils conviennent qu'il est raisonnable et équitable qu'elle verse un montant additionnel de pension alimentaire pour enfants et décident que Michelle versera à Patrick 225 \$ par mois.

Cet exemple montre une façon d'utiliser les deux montants prévus dans la table. Michelle et Patrick pourraient aussi utiliser une autre méthode qui leur convient pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

Exemple de garde exclusive

Patrick et Michelle ont déjà convenu de calculer la pension alimentaire pour enfants en se basant sur les tables de pensions alimentaires pour trois enfants. Deux des enfants vivront avec Patrick. L'autre enfant vivra avec Michelle. Patrick verserait une pension alimentaire pour l'enfant dont Michelle a la garde. Michelle verserait une pension alimentaire pour les deux enfants dont Patrick a la garde. En vertu des lignes directrices, ils calculeraient le montant :

- en déterminant le montant de la pension alimentaire que Patrick devrait verser à Michelle pour l'enfant dont elle a la garde;
- en déterminant le montant de la pension alimentaire que Michelle devrait verser à Patrick pour les deux enfants dont Patrick a la garde;
- en soustrayant le plus petit montant du plus grand.

Patrick et Michelle consultent les tables pour déterminer le montant mensuel que chacun devrait verser. À 40 000 \$, Patrick devrait verser 348 \$ par mois pour un enfant. Michelle, à 50 000 \$, devrait verser 715 \$ par mois pour deux enfants. Après avoir soustrait la pension alimentaire que Patrick devrait verser (348 \$) de la pension alimentaire que Michelle devrait verser (715 \$), Michelle verserait à Patrick une pension alimentaire pour enfants de 367 \$ par mois.

Montant mensuel de Michelle	715
Montant mensuel de Patrick	- 348
	= 367 \$



Exemple de garde dite traditionnelle

Patrick aura la garde dite traditionnelle des trois enfants. Patrick et Michelle ont déjà convenu de calculer les pensions alimentaires pour enfants en se servant des tables de pensions alimentaires pour trois enfants. Ils choisissent le montant de la table pour la Nouvelle-Écosse qui, pour trois enfants, serait de 938 \$ par mois.

Étape 7 :

dépenses spéciales

Les montants indiqués dans les tables constituent un point de départ. Dans bien des cas, il faut assumer des dépenses spéciales pour les enfants.

Les lignes directrices définissent les dépenses spéciales comme étant des dépenses :

- nécessaires compte tenu du meilleur intérêt de l'enfant;
- raisonnables compte tenu des ressources des parents et de l'enfant et des habitudes de dépenses de la famille avant la séparation.

Vous et l'autre parent pouvez vous entendre sur la façon de partager ces dépenses spéciales ainsi que sur un montant qu'il convient d'ajouter au montant de base prévu dans la table de pensions alimentaires pour enfants. Dans votre entente, vous pouvez même mentionner les dépenses spéciales que vous prévoyez avoir à payer plus tard. Par exemple, vous pourriez vouloir partager les frais dentaires non assurés, les frais de garde et le coût des études universitaires.

Vous pouvez tenir compte des dépenses spéciales quand vous fixez les montants de pension alimentaire pour enfants dans les situations de garde dite traditionnelle ou de garde exclusive.

Les dépenses spéciales englobent :

- les frais de garde que doit assumer le parent avec qui l'enfant vit occasionnés par son emploi, son état de santé ou une invalidité ou par la poursuite d'études en vue d'un emploi;
- la portion des primes d'assurance médicale et dentaire qu'un parent doit verser pour l'enfant;
- les frais pour les soins de santé de l'enfant non couverts par une assurance (par exemple soins d'orthodontie et counselling, médicaments, soins de la vue et autres soins) coûtant plus de 100 \$ par année;
- les dépenses extraordinaires liées aux activités parascolaires;
- les dépenses extraordinaires liées aux études primaires et secondaires ou à d'autres programmes d'études;
- les frais liés aux études postsecondaires de l'enfant.

Le terme « dépenses extraordinaires » désigne les dépenses qui :

- excèdent celles que le parent qui demande un montant pour des dépenses extraordinaires peut raisonnablement assumer, compte tenu de son revenu (y compris le montant de la pension alimentaire pour enfants);

Étape 7

- n'excèdent pas celles que le parent qui demande un montant pour des dépenses extraordinaires peut raisonnablement assumer, mais qui sont extraordinaires compte tenu :
 - du revenu de ce parent (y compris le montant de la pension alimentaire pour enfants);
 - de la nature et du nombre de programmes et d'activités parascolaires;
 - des besoins et talents particuliers de l'enfant;
 - du coût global des programmes et des activités;
 - de tout autre facteur similaire pertinent.

Vous êtes libres, vous et l'autre parent, de déterminer si une dépense spéciale est raisonnable et nécessaire et quelle partie chacun doit assumer. En règle générale, vous partagerez cette dépense spéciale selon vos revenus respectifs, mais vous pouvez choisir de la partager autrement. La feuille de travail 2 à la fin de ce livret peut vous aider à calculer les dépenses spéciales.

Si vous ne parvenez pas à vous entendre sur les dépenses spéciales

Si vous ne vous entendez pas sur les dépenses spéciales qui sont raisonnables et nécessaires ou sur la façon de les partager, l'un de vous peut demander à un juge de décider, ou demander l'aide d'une tierce partie, par exemple un avocat ou un médiateur.

Exemple de dépenses spéciales (garde dite traditionnelle)

Michelle et Patrick conviennent qu'une dépense « nette » de 450 \$ par mois pour les frais de garde est nécessaire. (Le montant est « net » parce qu'ils doivent prendre en compte la déduction fiscale que Patrick recevra pour les frais de garde et la majoration de la prestation nationale pour enfants qu'il touchera.) Ils conviennent également qu'il faut ajouter à la pension un montant de 938 \$ que Michelle verse. Étant donné que les parents divisent habituellement les dépenses en proportion de leur revenu respectif, Michelle et Patrick calculent quelle portion des 450 \$ de frais de garde chacun d'eux paiera. Ils calculent d'abord le revenu total des deux parents en additionnant leurs revenus (50 000 \$ plus 40 000 \$ = 90 000 \$). Puis pour déterminer combien Michelle paierait, ils divisent le revenu de cette dernière par le revenu total et multiplient le résultat par le montant des dépenses.

50 000 \$ divisé par 90 000 \$, multiplié par 450 \$, égale la part de la dépense qui revient à Michelle:

$$\frac{50\,000\ \$}{90\,000\ \$} \times 450\ \$ = 250\ \$$$

La part de Patrick sera la différence entre la part de Michelle et la dépense totale. Par conséquent, la part de Michelle à la dépense totale de 450 \$ serait de 250 \$ et celle de Patrick de 200 \$. La contribution de Michelle (250 \$) aux frais de garde serait ajoutée au montant de pension alimentaire prévu dans la table (938 \$), ce qui donnerait un montant total de pension alimentaire pour enfants de 1 188 \$ par mois.

Étape 8 :

difficultés excessives

Dans certaines situations, le montant de la pension alimentaire pour enfants prévu dans les tables fédérales pourrait, en présence d'autres facteurs, occasionner des difficultés excessives à l'un ou à l'autre parent, ou à un enfant. Dans ce cas, il pourrait être possible de déterminer un autre montant de pension alimentaire.

Les difficultés excessives peuvent être invoquées pour modifier une pension alimentaire dans les cas de garde partagée, de garde dite traditionnelle et de garde exclusive. Dans les ententes de garde partagée, cependant, les lignes directrices sont assez souples pour calculer les pensions alimentaires pour enfants de manière à ce que des ajustements pour difficultés excessives soient rarement nécessaires.

Deux étapes sont nécessaires pour déterminer si un parent ou un enfant éprouve des difficultés excessives.

1. Y a-t-il des circonstances qui pourraient être une source de difficultés excessives pour vous, pour l'autre parent ou pour un enfant?

Si vous demandez un changement au montant de votre pension alimentaire pour enfants en invoquant des difficultés excessives, vous devez démontrer que votre situation est telle que vous auriez du mal :

- à verser le montant requis;
- à subvenir aux besoins de l'enfant.

Voici quelques circonstances que vous pourriez invoquer :

- des dettes anormalement élevées que vous avez dû contracter pour subvenir aux besoins de votre famille avant la séparation ou pour gagner un revenu;
- des frais anormalement élevés liés à l'exercice de votre droit d'accès à l'égard de l'enfant;
- l'obligation légale de subvenir aux besoins d'une autre personne;
- l'obligation légale de subvenir aux besoins d'un enfant qui n'est pas né du mariage en question;
- l'obligation légale de subvenir aux besoins d'une personne qui, en raison de son état de santé, d'une invalidité ou d'une autre cause (dont la poursuite de ses études) ne peut subvenir à ses propres besoins.

Étape 8

2. Le ménage du parent qui demande le changement a-t-il un niveau de vie plus bas que le ménage de l'autre parent?

Avant qu'une demande pour difficultés excessives ne puisse être approuvée, vous devez démontrer que le niveau de vie de votre ménage n'est pas plus élevé que celui du ménage de l'autre parent.

Les lignes directrices expliquent comment calculer le niveau de vie des deux ménages. Ainsi, on compare le niveau de vie des deux ménages en examinant le revenu de **chaque** membre des deux ménages.

Comment comparer votre niveau de vie

Pour obtenir une idée générale du niveau de vie des deux ménages et de la façon de les comparer, vous pouvez utiliser la feuille de travail 3 qui se trouve à la fin de ce livret. Cependant, vous pouvez aussi utiliser d'autres méthodes pour comparer le niveau de vie des deux ménages.

Dans les cas de difficultés excessives, le revenu du nouveau conjoint (ou de la nouvelle conjointe) est pris en compte dans la comparaison du niveau de vie des deux ménages. Si vous ou l'autre parent êtes remarié ou vivez avec un nouveau partenaire, vous devez tenir compte du revenu de cette personne. C'est la seule circonstance où vous devrez prendre en compte le revenu d'un nouveau partenaire. Cette donnée n'est pas pertinente dans aucun autre cas. (Voir la page 54 pour déterminer les membres des ménages dont il faut tenir compte pour comparer les niveaux de vie.)

Si vous ne vous entendez pas sur les difficultés excessives

Si vous n'arrivez pas à vous entendre, vous pouvez demander à une tierce partie comme un avocat ou un médiateur de vous aider. Vous pouvez aussi demander à un juge de trancher.

Exemple de difficultés excessives

Patrick a la garde dite traditionnelle des trois enfants qu'il a eus avec Michelle. Michelle s'est remariée et elle a eu deux autres enfants qui sont âgés de moins de trois ans. Le nouveau conjoint de Michelle ne peut travailler qu'à temps partiel. D'après les tables, nous savons que Michelle verserait à Patrick 1 188 \$ par mois pour leurs enfants.

Michelle présente une demande pour « difficultés excessives ». Pour prendre une décision sur cette question, Patrick et Michelle doivent examiner la situation financière actuelle de Michelle afin de déterminer si la pension alimentaire pour enfants, conjuguée à sa nouvelle situation, créent des difficultés excessives. Ils doivent ensuite déterminer quel ménage a le niveau de vie le plus élevé. Si le niveau de vie du ménage de Michelle est moins élevé, elle pourrait ne pas être obligée de verser le plein montant de la pension alimentaire pour enfants.

Note : Les dépenses spéciales doivent être calculées en fonction de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des deux parents. Dans le cas de Patrick et de Michelle, ils sauraient, une fois rendus à l'étape 7 (dépenses spéciales), que la partie des dépenses calculées comme revenant à Michelle n'est peut-être pas raisonnable compte tenu de ses ressources. Ils auraient donc pu s'entendre sur une autre façon de partager les dépenses spéciales et ne pas avoir à se rendre à l'étape 8 (difficultés excessives).



Renseignements complémentaires sur le calcul du revenu annuel

Autres facteurs entrant dans la détermination du revenu annuel

Pour bien appliquer les lignes directrices, il faut établir de façon juste le revenu réel. Vous pouvez prendre plusieurs facteurs en considération :

- s'il y a eu augmentation ou baisse du revenu au cours des trois dernières années;
- s'il y a eu des fluctuations de revenu au cours des trois dernières années;
- si vous avez touché un montant forfaitaire (par exemple un héritage); il se peut que ce montant entre en ligne de compte, en totalité, en partie ou pas du tout;
- s'il y a eu des profits ou des pertes d'entreprise ou de placements exceptionnels dans une année donnée;
- si vous êtes actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société, une partie ou la totalité des bénéfices avant impôt de la société pour la dernière année d'imposition, ou du revenu que vous toucheriez si vous étiez rémunéré pour les services rendus à cette société (dans la mesure où ce montant est inférieur aux bénéfices de la société avant impôt) peut être incluse. Pour déterminer les bénéfices de la société avant impôt, vous devez inclure les sommes qu'elle

a versées, comme les salaires et les traitements, les honoraires de gestion et les autres dépenses semblables;

- si vous vivez dans un autre pays où les taux d'imposition sont nettement plus élevés ou plus bas que ceux de la province ou du territoire où l'autre parent vit.

Dans certains cas, l'autre parent peut demander à un juge d'examiner votre revenu. Un juge peut vous attribuer un revenu si, par exemple, il conclut que l'une des situations suivantes s'applique :

- vous avez choisi d'être sous-employé ou de ne pas travailler (sauf si vous avez fait ce choix pour prendre soin de votre enfant ou en raison de circonstances raisonnables liées à votre santé ou à la poursuite de vos études);
- vous êtes exempté de l'impôt fédéral ou provincial;
- vous vivez dans un pays où les taux d'imposition sont nettement moins élevés qu'au Canada;
- vous tirez une bonne partie de votre revenu de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources dont le taux d'imposition est moindre;
- vous recevez ou recevrez un revenu ou d'autres avantages à titre de bénéficiaire d'une fiducie;

Renseignements complémentaires sur le calcul du revenu annuel

- vous placez des revenus ailleurs pour les cacher (en les mettant, par exemple, au nom de quelqu'un d'autre);
- vous n'utilisez pas raisonnablement une propriété ou des ressources de façon à en tirer un revenu (par exemple, si vous avez trop d'argent placé dans des terrains ou des entreprises, ce qui réduit vos fonds disponibles pour verser la pension alimentaire);
- vous déduisez de votre revenu des dépenses non raisonnables;
- vous avez omis de fournir des renseignements sur votre revenu.

Si la ligne 150 ne renferme pas les renseignements les plus récents sur le revenu

Votre plus récente déclaration de revenus fédérale et votre avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada ne sont peut-être pas les meilleures sources de renseignements sur votre revenu actuel s'ils ne sont pas à jour ou exacts ou s'ils ne constituent pas un reflet fidèle de votre revenu. Dans ce cas, veuillez utiliser des sources d'information plus récentes, comme des talons de paye, pour mettre à jour les renseignements indiqués dans votre déclaration de revenus.

Même si les renseignements contenus dans votre déclaration de revenus sont à jour, ils peuvent quand même être inexacts si votre revenu a changé récemment ou parce que le revenu ne se calcule pas de la même façon pour les déclarations de revenus et pour la pension alimentaire pour enfants.

Vous pouvez décider d'utiliser un autre chiffre que celui de la ligne 150 de votre dernière déclaration de revenus ou de votre avis de cotisation si, par exemple :

- le montant que vous avez reçu d'une source de revenu donnée a varié au cours des trois dernières années. Dans ce cas, vous pourriez décider

d'utiliser la moyenne des montants provenant de cette source pour les trois dernières années;

- le montant que vous avez reçu d'une source de revenus donnée est un montant non régulier (par exemple une prime versée aux employés parce que l'entreprise a réalisé des bénéfices exceptionnels durant l'année). Dans ce cas, vous pourriez décider de tenir compte d'une partie seulement du montant, voire ne pas en tenir compte.

Si vous êtes travailleur autonome ou vous contrôlez une société, vous devez présenter les états financiers de l'entreprise ou de la société. Parmi les autres documents qui peuvent être exigés, mentionnons les renseignements concernant l'assurance-emploi, l'indemnisation d'accidents du travail, les prestations d'invalidité et les détails de sociétés commerciales de même que des copies d'actes constitutifs de fiducie dont vous êtes bénéficiaire accompagnées des états financiers de la fiducie pour les trois dernières années.

Dans tous les cas, vous devez remettre à l'autre parent des copies des documents que vous communiquez au tribunal. Si vous vivez au Canada ou aux États-Unis, vous devez fournir les documents dans les 30 jours suivant la signification de la demande. Si vous vivez à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, vous devez fournir les documents dans les 60 jours suivant la signification de la demande.

Si vous ne fournissez pas les documents nécessaires pour établir votre revenu, vous serez peut-être obligé de comparaître devant le tribunal. Un juge peut vous ordonner de fournir les documents ou il peut vous attribuer un revenu à un niveau supérieur ou inférieur ou imposer de lourdes peines, comme vous déclarer coupable d'outrage au tribunal et vous ordonner de payer les frais judiciaires.

Ordonnances et ententes

Si vous demandez le divorce en vertu de la *Loi sur le divorce* et que vous devez verser ou recevoir une pension alimentaire pour enfants, le montant de la pension alimentaire peut être fixé au moyen :

- d'une entente;
- d'une ordonnance du tribunal que vous pouvez obtenir sur consentement si vous vous entendez. Si vous ne réussissez pas à vous entendre, un juge déterminera le montant.

Selon les lignes directrices, une ordonnance de pension alimentaire pour enfants doit comprendre :

- le nom et la date de naissance de chaque enfant visé par l'ordonnance;
- le revenu de chaque parent dont le revenu est utilisé pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants;
- le montant de la pension alimentaire pour enfants déterminé conformément aux lignes directrices;

- le montant de la pension alimentaire pour enfants déterminé pour un enfant ayant atteint l'âge de la majorité;
- de l'information sur les dépenses spéciales et sur l'enfant visé par ces dépenses, le montant de ces dépenses ou, si le montant ne peut être précisé, la part des dépenses à payer;
- la date à laquelle le montant global ou le premier versement est prévu et le jour du mois ou le moment où les autres versements doivent être faits.

Vous pouvez communiquer avec un avocat ou le gouvernement de votre province ou de votre territoire (voir page 38) pour obtenir plus de renseignements sur les ordonnances et les ententes.

Qui peut vous aider?

Il y a des personnes qui peuvent vous aider à parvenir à une entente, à vous préparer à aller au tribunal ou à aider vos enfants.

Les **services de justice familiale** de votre province ou territoire peuvent vous aider à conclure une entente sans passer par le tribunal. Ils peuvent vous fournir de l'information et vous aider à trouver des services appropriés, par exemple en médiation. Vous trouverez les numéros des services d'information généraux des provinces et des territoires à la page 36 à la fin de ce livret. Pour obtenir plus d'information, vous pouvez visiter le site Internet du ministère de la Justice du Canada à www.justice.gc.ca/pensionsalimentaires.

Un **avocat (et, au Québec, un notaire)** peut vous dire comment les lignes directrices s'appliquent à votre situation et vous conseiller sur les choix qui s'offrent à vous. Il peut passer en revue l'entente que vous avez conclue avec l'autre parent pour s'assurer que vos droits juridiques et ceux de vos enfants sont respectés. Il peut également négocier une entente pour vous, examiner avec vous ce que vous souhaitez et s'occuper de toutes les discussions avec l'autre parent. Si vous devez vous adresser au tribunal, l'avocat pourra vous représenter.

Il est suggéré de demander conseil à un avocat avant de signer quelque entente que ce soit au sujet d'une pension alimentaire pour enfants.

Un **médiateur familial** peut vous aider, vous et l'autre parent, à décider ce que vous voulez faire. En posant des questions et en rassemblant de l'information, le médiateur vous amène à examiner différentes options et à prendre vos propres décisions. Il permet souvent aux parents de s'entendre sur les conditions de leur divorce, y compris sur la pension alimentaire pour enfants.

Des **arbitres** sont disponibles dans certaines provinces et certains territoires. L'arbitre écoute ce que chaque parent a à dire, puis il prend une décision. La différence entre comparaître devant un tribunal et rencontrer un arbitre tient au fait que vous et l'autre parent pouvez choisir l'arbitre. Celui-ci peut également avoir recours à un processus moins formel que le juge. Pour que ce processus fonctionne, chaque parent doit accepter les décisions de l'arbitre.

Des programmes **de vulgarisation d'information juridique** sont peut-être offerts dans votre province ou votre territoire. Ils peuvent vous fournir de l'information sur le calcul de la pension alimentaire pour votre enfant.

Les **experts en impôt sur le revenu** et les **comptables** connaissent bien le régime fiscal. Ils peuvent vous aider à comprendre les effets de vos décisions sur votre situation financière.

Exécution d'une ordonnance ou d'une entente concernant la pension alimentaire pour enfants

Qui exécute les ordonnances et les ententes de pension alimentaire pour enfants?

Au Canada, les provinces et les territoires ont la responsabilité d'exécuter les ordonnances et les ententes concernant la pension alimentaire pour enfants. Chaque province et chaque territoire a ses propres lois et son propre programme d'exécution des ordonnances de pension alimentaire.

Qu'exécutent-ils?

Les programmes d'exécution doivent faire en sorte que soient versés les montants indiqués dans les ordonnances et les ententes enregistrées auprès de ces programmes. Ceux-ci ne peuvent faire modifier un montant de pension alimentaire pour enfants ni supprimer des arriérés. Pour en savoir plus sur la modification d'une ordonnance ou d'une entente, veuillez vous reporter à la section *Modification d'une ordonnance ou d'une entente concernant la pension alimentaire pour enfants* à la page suivante.

Si vous avez des questions concernant l'exécution des ordonnances et des ententes de pension alimentaire pour enfants

Veuillez communiquer avec le programme provincial ou territorial chargé de l'exécution des ordonnances et des ententes alimentaires. Leurs coordonnées figurent sous la rubrique *Coordonnées des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires* à la page 38 de ce livret. On les trouve également sur le site Internet du ministère de la Justice à www.justice.gc.ca/pensionsalimentaires.

Modification d'une ordonnance ou d'une entente concernant la pension alimentaire pour enfants

Les ordonnances et les ententes concernant la pension alimentaire pour enfants ne peuvent prédire et prévoir tous les changements qui peuvent survenir dans la vie des parents et des enfants. Afin de protéger les intérêts de vos enfants et de faire en sorte que le montant soit objectif et équitable, vous devrez peut-être parfois modifier le montant de la pension alimentaire pour enfants.

Modification des ordonnances et des ententes

Si vous et l'autre parent convenez de modifier le montant de la pension alimentaire que vous versez ou que vous recevez, vous pouvez :

- modifier votre entente écrite; ou
- modifier votre ordonnance du tribunal en vous adressant de nouveau au tribunal.

Si vous et l'autre parent ne vous entendez pas, l'un de vous peut demander au tribunal de trancher pour vous. Le tribunal doit utiliser les lignes directrices pour déterminer le montant approprié à moins qu'il n'y ait des dispositions spéciales ou que vous ou l'autre parent cherchiez à obtenir une ordonnance de consentement. Dans ces deux cas, le tribunal peut décider d'un montant de pension alimentaire différent après avoir évalué ce que les lignes directrices donneraient comme montant avant d'ajuster la pension alimentaire.

Pour modifier une ordonnance du tribunal ou une entente écrite de pension alimentaire pour enfants antérieure au 1^{er} mai 1997

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1997. En vertu des lignes directrices, les personnes qui ont une ordonnance ou une entente écrite de pension alimentaire pour enfants datant d'avant le 1^{er} mai 1997 peuvent la modifier suivant les lignes directrices et les nouvelles règles fiscales décrites ci-dessous, même si rien d'autre n'a changé. Les parents peuvent s'entendre pour la modifier ou, s'ils ne peuvent s'entendre, un des deux peut demander à un juge de modifier l'ordonnance ou l'entente pour tenir compte des montants prévus dans les lignes directrices.

L'effet des modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1997

La façon d'imposer les pensions alimentaires pour enfants a changé en 1997 :

- la personne qui verse la pension alimentaire pour enfants n'en réclame pas le montant à titre de déduction; et
- la personne qui reçoit la pension alimentaire pour enfants n'en inclut pas le montant dans son revenu.

Les changements apportés en 1997 s'appliquent à toute pension alimentaire pour enfants déterminée dans une ordonnance du tribunal ou une entente écrite datant du 1^{er} mai 1997 ou postérieure à cette date.

L'imposition des ordonnances et des ententes datant d'avant le 1^{er} mai 1997

Cette mesure diffère de la façon dont la *Loi de l'impôt sur le revenu* traite les pensions alimentaires pour enfants versées en vertu d'ordonnances ou d'ententes écrites antérieures au 1^{er} mai 1997 et restées inchangées. Pour ces ordonnances ou ententes écrites, la personne qui verse la pension alimentaire pour enfants peut réclamer le montant versé à titre de déduction et celle qui le reçoit doit le déclarer à titre de revenu.

Les parents qui ont des ordonnances ou des ententes de pensions alimentaires pour enfants antérieures au 1^{er} mai 1997 ont trois choix.

1. Ne rien faire

Vous et l'autre parent pouvez décider de *ne pas* modifier votre ordonnance ou votre entente de pension alimentaire pour enfants actuelle.

2. Modifier l'ordonnance du tribunal ou l'entente écrite

Vous et l'autre parent pouvez convenir de modifier le montant de la pension alimentaire pour enfants et obtenir une nouvelle ordonnance du tribunal ou négocier une nouvelle entente écrite conforme aux lignes directrices et aux règles fiscales de 1997.

3. Modifier la façon dont les versements actuels de pension alimentaire pour enfants sont traités aux fins de l'impôt

Si vous et l'autre parent décidez ensemble de ne pas changer le montant de la pension alimentaire et de modifier simplement la façon de le

traiter aux fins de l'impôt, vous pouvez le faire très facilement.

Les deux parents peuvent signer le formulaire T1157 de l'Agence du revenu du Canada, intitulé *Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants* et le transmettre à l'Agence. Le fait de signer ce formulaire ne modifie aucunement les conditions d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite antérieure au 1^{er} mai 1997, sauf en ce qui a trait à la façon dont les versements sont traités aux fins de l'impôt.

Modifier une ordonnance du tribunal ou une entente écrite de pension alimentaire pour enfants antérieure au 1^{er} mai 2006

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, y compris les montants des tables, ont été modifiés le 1^{er} mai 2006. En vertu des lignes directrices, quiconque dispose d'une ordonnance ou d'une entente écrite liée à une pension alimentaire pour enfants antérieure au 1^{er} mai 2006 peut la modifier pour la rendre conforme aux lignes directrices ou aux tables modifiées même si rien d'autre n'a changé. Les deux parents peuvent s'entendre à ce sujet et obtenir une nouvelle ordonnance ou négocier une nouvelle entente écrite ou, s'il n'y arrivent pas, l'un ou l'autre d'entre eux peut demander à un juge de décider.

Services de recalcul des pensions alimentaires

Certaines provinces ont mis sur pied un service pour effectuer chaque année de nouveaux calculs en fonction des renseignements à jour sur le revenu, ce qui peut réduire la nécessité de s'adresser au tribunal. Pour savoir si ce service est offert là où vous vivez, composez le numéro de renseignements généraux de votre province ou de votre territoire que vous trouverez à la page 36 de ce livret. Vous pouvez également utiliser les lignes directrices pour calculer un nouveau montant d'après les nouvelles données sur le revenu.

Glossaire

Ces définitions peuvent vous aider à comprendre le vocabulaire des pensions alimentaires pour enfants. Elles ne constituent pas des définitions juridiques. Vous voudrez peut-être consulter un avocat si vous désirez obtenir des définitions juridiques.

Âge de la majorité

Une personne ayant atteint l'âge de la majorité est considérée juridiquement comme un adulte dans la province ou le territoire où elle habite. L'âge de la majorité d'un enfant qui habite normalement à l'extérieur du Canada est présumé être de 18 ans. Vous trouverez plus d'informations à la page 9.

Attribution de revenu

Si un juge estime que le montant de revenu déclaré par un parent ne donne pas un portrait juste de son revenu, il peut attribuer lui-même un revenu à ce parent. Par exemple, il peut attribuer un revenu dans le cas où un parent est exempté de l'impôt fédéral ou provincial sur le revenu, ou lorsqu'il n'a pas fourni les renseignements nécessaires sur son revenu, alors que la loi l'y oblige.

Comparaison des niveaux de vie des ménages

Deuxième et dernière étape d'une vérification faite par les tribunaux pour évaluer les difficultés excessives. Veuillez vous reporter à la page 22 pour obtenir plus d'informations.

Dépenses spéciales

Les dépenses spéciales ou extraordinaires sont les dépenses que les montants des tables ne couvrent pas nécessairement. En vertu des lignes directrices, les dépenses spéciales doivent être :

- nécessaires compte tenu du meilleur intérêt de l'enfant;
- raisonnables compte tenu des moyens des parents et de l'enfant ainsi que des habitudes de dépenses de la famille avant la séparation.

Par exemple, ces dépenses pourraient comprendre les frais de garderie, les frais liés à des études postsecondaires ou le coût des soins d'orthodontie.

Désignation

Si une province ou un territoire crée ses propres lignes directrices et que celles-ci diffèrent des lignes directrices fédérales, la *Loi sur le divorce* permet au gouvernement fédéral de « désigner » cette province ou ce territoire. Cela signifie que ce sont les lignes directrices de cette province ou de ce territoire qui s'appliquent au lieu des lignes directrices fédérales quand les parents divorcent ou se séparent et qu'ils y résident tous les deux.

Difficultés excessives

En règle générale, l'expression « difficultés excessives » s'entend des difficultés financières. Selon les lignes directrices, l'un ou l'autre parent peut demander au tribunal d'augmenter ou de réduire le montant de la pension alimentaire pour enfants si lui-même ou l'enfant éprouve des difficultés excessives.

Par exemple, cette disposition pourrait s'appliquer dans le cas où un parent aurait contracté des dettes inhabituellement élevées

pour subvenir aux besoins de sa famille avant la séparation. Une vérification en deux étapes est faite pour déterminer l'existence de difficultés excessives. Il faut d'abord déterminer si le parent qui demande la modification se trouve dans une situation où il lui serait difficile de verser le montant requis ou de subvenir aux besoins de l'enfant avec ce montant. La deuxième étape consiste à comparer les niveaux de vie des deux ménages en examinant le revenu de chaque membre des deux ménages. Si le parent qui invoque des difficultés excessives ne peut prouver que le niveau de vie de son ménage est inférieur à celui de l'autre parent, sa demande est rejetée.

Dispositions spéciales

Dans certaines situations, une ordonnance du tribunal ou une entente écrite établie par les conjoints peut aussi avantager l'enfant.

Par exemple, si le parent payeur a transféré la maison familiale, sans compensation financière, à l'autre parent afin que les enfants n'aient pas à déménager, il pourrait être injuste de l'obliger à verser le montant prévu par les lignes directrices. Les deux parents devraient convenir de ce fait, faute de quoi le tribunal devrait trancher.

Enfant à charge

La *Loi sur le divorce* définit l'enfant à charge comme « l'enfant des deux ex-époux ». Ce terme s'applique tant aux enfants naturels qu'aux enfants adoptés. Il peut aussi s'appliquer aux enfants d'un époux à l'égard desquels l'autre époux tient lieu de père ou de mère. De plus, il peut comprendre les enfants majeurs qui sont encore à la charge de leurs parents.

Ententes parentales

Dispositions que les parents prennent à l'égard de leurs enfants après la séparation ou le divorce, notamment l'endroit où les

enfants vivront et la façon dont les parents prendront des décisions sur des questions comme les études et les soins de santé.

Époux tenant lieu de parent

Personne, habituellement le nouveau conjoint du père ou de la mère, qui joue le rôle de parent à l'égard d'un enfant de l'autre conjoint. La locution latine correspondante *in loco parentis* est parfois utilisée.

Exécution des ordonnances de pension alimentaire pour enfants

Ensemble des moyens légaux de faire verser les pensions alimentaires pour enfants. Les provinces et les territoires ont la responsabilité première d'exécuter les ordonnances et les ententes de pension alimentaire pour enfants.

Garde dite traditionnelle

On utilise, dans les lignes directrices, l'expression « garde dite traditionnelle » pour désigner toutes les situations où l'enfant réside avec l'un des parents pendant au moins 60 % du temps au cours d'une année.

Garde exclusive

Régime de garde selon lequel :

- un ou plusieurs enfants vivent avec un parent plus de 60 % du temps au cours d'une année;
- un ou plusieurs enfants vivent avec l'autre parent plus de 60 % du temps au cours d'une année.

Garde partagée

On utilise, dans les lignes directrices, l'expression « garde partagée ». Il y a garde partagée lorsque les deux parents ont la garde des enfants pendant au moins 40 % du temps au cours d'une année.

Glossaire

Jurisprudence

Droit fondé sur l'ensemble des décisions des juges. La jurisprudence reflète la façon dont les tribunaux interprètent les lois.

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Règlement de la *Loi sur le divorce* qui s'applique pour fixer le montant des pensions alimentaires pour enfants. Les lignes directrices consistent en un ensemble de règles et de tables. Elles ont force de loi.

Loi sur le divorce

Loi fédérale qui établit les règles de dissolution des mariages.

Médiation

Processus selon lequel un tiers neutre aide les parents à fixer les modalités d'une entente ou d'une ordonnance de consentement. Les médiateurs ne sont pas des conseillers matrimoniaux.

Pour protéger leurs droits, les parents peuvent demander à leur avocat respectif d'examiner l'entente avant de la signer.

Niveau de vie des ménages

Voir *Comparaison des niveaux de vie des ménages*.

Ordonnance modificative

Ordonnance du tribunal qui modifie une partie ou la totalité des dispositions d'une ordonnance existante.

Parent bénéficiaire

Tout parent, ou tout époux tenant lieu de parent, qui reçoit une pension alimentaire pour enfants en vertu de la loi.

Parent payeur

Tout parent, ou tout époux tenant lieu de parent, qui verse une pension alimentaire pour enfants.

Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires

Chaque province et chaque territoire disposent de lois et de programmes leur permettant d'exécuter les pensions alimentaires pour enfants. Voir à la page 38 la liste des programmes d'exécution provinciaux et territoriaux.

Revenu annuel

Montant d'argent qu'une personne tire de n'importe quelle source, notamment un emploi, un travail autonome et des placements, au cours d'une année.

Tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants

Les tables font partie des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Elles indiquent le montant de base des pensions alimentaires pour enfants en fonction du revenu. Les tables sont établies par province et par territoire de façon à tenir compte des différences entre les taux d'imposition.

Questions et réponses

Comment les montants figurant dans les tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants ont-ils été déterminés?

Les chiffres figurant dans les tables se fondent sur le montant moyen que les Canadiens à différents niveaux de revenu dépensent pour élever un enfant. Les recherches sur les dépenses des familles révèlent qu'il n'existe pas de coût unique fixe pour élever un enfant. En général, les familles comptant le même nombre de personnes et ayant un revenu semblable consacrent aux enfants la même proportion de leur revenu après impôt. Ce qu'il en coûte pour élever un enfant dépend donc du revenu de la famille et du nombre d'enfants.

Les lignes directrices aident à garantir que tous les parents dont la situation est similaire (c'est-à-dire qui vivent dans la même province ou le même territoire et qui ont le même revenu et le même nombre d'enfants) versent le même montant de pensions alimentaires de base avant que des ajustements soient apportés. Les montants visent également à garantir que les parents payeurs puissent encore subvenir à leurs propres besoins. Les tables tiennent compte de l'impôt à payer et sont donc fondées sur le revenu brut. Les montants varient selon la province et le territoire pour tenir compte des différents taux d'imposition provinciaux et territoriaux.

Les montants des tables de pensions alimentaires pour enfants ont été mis à jour le 1^{er} mai 2006 pour tenir compte des nouveaux taux d'imposition.

Pourquoi les montants figurant dans les tables sont-ils fondés sur le revenu brut?

On considère que le revenu brut reflète plus fidèlement le revenu d'une personne, car le revenu net permet un plus grand nombre de déductions discrétionnaires qui rendent difficile la détermination d'un montant de pension alimentaire équitable. De plus, la formule utilisée pour construire les tables tient déjà compte de l'impôt qu'un parent paiera.

Les lignes directrices tiennent-elles compte du revenu du parent bénéficiaire?

Les lignes directrices fédérales fixent la contribution du parent payeur en fonction de la proportion moyenne du revenu qu'une personne disposant d'un niveau de revenu donné consacre à ses enfants. Autrement dit, les montants prévus dans les lignes directrices correspondent à « ce qu'un parent dont le revenu se situe à un niveau donné dépense habituellement pour ses enfants ». La contribution financière du parent est fixée en fonction de son revenu.

On s'attend à ce que le parent bénéficiaire consacre une part équivalente de son revenu pour payer les coûts nécessaires pour élever l'enfant. Les niveaux de vie de l'enfant et du parent bénéficiaire sont interdépendants, parce qu'ils vivent ensemble. Cette approche fait en sorte que le niveau de vie des enfants continue de varier en fonction de l'augmentation ou de la diminution du revenu de leurs parents, comme si les deux parents avaient continué de vivre ensemble.

Questions et réponses

Il faut également prendre en compte le revenu du parent bénéficiaire :

- pour prendre une décision concernant les dépenses spéciales;
- si vous ou l'autre parent invoquez des difficultés excessives;
- si vous et l'autre parent avez la garde exclusive ou partagée;
- si un enfant atteint l'âge de la majorité et que vous n'utilisez pas les lignes directrices comme si l'enfant était mineur;
- si le parent payeur a un revenu annuel supérieur à 150 000 \$;
- si l'un de vous a tenu lieu de parent à l'enfant de l'autre parent.

Qu'arrive-t-il si vous ne voulez pas recevoir de pension alimentaire pour enfants de l'autre parent?

Si vous êtes en instance de divorce, le juge doit être convaincu que vous avez pris des dispositions raisonnables pour subvenir aux besoins de vos enfants. Il peut refuser d'officialiser votre divorce s'il estime que les dispositions que vous avez prises à cet égard ne sont pas raisonnables.

Qu'arrive-t-il si le revenu du parent payeur est très faible?

Les lignes directrices établissent un niveau de revenu minimum pour les parents payeurs. Le niveau minimum représente le revenu dont une personne a besoin pour satisfaire à ses besoins de base. Si votre revenu est inférieur à ce niveau, vous n'avez pas à verser de pension alimentaire pour enfants. Cependant, le tribunal peut vous attribuer un revenu s'il juge que celui que vous déclarez ne reflète pas fidèlement votre revenu réel ou possible.

Si vous vous remariez, le revenu de votre nouveau conjoint influe-t-il sur le montant de la pension alimentaire pour enfants?

Le seul cas où le revenu du nouveau conjoint entre en ligne de compte est lorsqu'un des parents invoque des difficultés excessives. Dans un tel cas, vous et l'autre parent devez comparer le niveau de vie de vos deux ménages. Pour ce faire, vous devez prendre en compte le revenu de chaque membre de chaque ménage. (Voir la page 54.)

Si vous fondez une seconde famille, devez-vous quand même verser une pension alimentaire pour enfants?

Selon la loi, vous êtes toujours tenu de subvenir aux besoins de vos enfants, même si vous avez de nouvelles responsabilités familiales.

Toutefois, les lignes directrices reconnaissent que, dans certaines situations, des circonstances particulières peuvent faire en sorte que les montants prévus dans les tables de pensions alimentaires pour enfants entraînent des difficultés excessives pour l'un ou l'autre des parents ou pour les enfants. Ces circonstances peuvent comprendre la fondation d'une seconde famille. Toutefois, vous ne pouvez réduire vos obligations envers votre première famille à moins que la comparaison des niveaux de vie des deux ménages ne révèle que la seconde famille aurait un niveau de vie plus bas si les versements de pensions alimentaires n'étaient pas réduits. Pour faire cette comparaison, le tribunal tient compte du revenu de tous les membres du ménage ainsi que du nombre de personnes dans chaque ménage. S'il est prouvé qu'il y a effectivement des difficultés excessives, le tribunal peut ajuster le montant de la pension alimentaire pour enfants.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à l'Étape 8 de ce livret, sous la rubrique *Difficultés excessives*, à la page 21.

Les lignes directrices tiennent-elles compte des dispositions spéciales contenues dans une entente de divorce ou de séparation?

La *Loi sur le divorce* reconnaît que, dans certaines situations particulières, le montant figurant dans les lignes directrices peut ne pas être approprié.

Par exemple, si le parent payeur a transféré la maison familiale, sans compensation financière, à l'autre parent afin que les enfants n'aient pas à déménager, il pourrait être injuste de l'obliger à verser le montant prévu par les lignes directrices. Les deux parents devraient convenir de ce fait, faute de quoi le tribunal devra trancher la question.

Les lignes directrices s'appliquent-elles si l'un des parents habite dans un autre pays?

Si vous êtes le parent payeur, vous devez continuer à verser la pension alimentaire pour enfants prévue dans votre ordonnance du tribunal ou votre entente, en dollars canadiens.

Si vous êtes le parent bénéficiaire, l'autre parent doit continuer à verser la pension alimentaire destinée aux enfants, en dollars canadiens. La table fédérale pour la province de résidence du parent qui vit au Canada s'applique.

Si le parent payeur ne continue pas à verser la pension alimentaire pour enfants une fois réinstallé à l'étranger, vous pouvez communiquer avec les responsables du programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) de votre province ou de votre territoire. Le PEOA peut vous fournir de l'information sur l'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants dans les cas où le parent payeur vit à l'étranger. Voir à la page 38 la liste des programmes d'exécution provinciaux et territoriaux.

Comment obtenir des exemplaires des tables ou de ce livret?

Les tables fédérales et ce livret sont disponibles sur Internet à www.justice.gc.ca/pensionsalimentaires. Vous pouvez également commander sans frais des exemplaires des tables fédérales (en précisant pour quelle province ou quel territoire) ou d'autres exemplaires du livret :

Par courriel

support-pensions@justice.gc.ca

Par téléphone

Région de la capitale nationale :
(613) 946-2222

Canada et États continentaux des États-Unis :
1 888 373-2222

Par la poste

Publications
Section de la famille, des enfants
et des adolescents
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Avez-vous des questions?

Si vous avez des questions auxquelles ce livret ne répond pas, visitez le site Internet www.justice.gc.ca/pensionsalimentaires. Vous pouvez aussi appeler la ligne d'information sur le droit de la famille du ministère de la Justice du Canada, au 1 888 373-2222.

Répertoire des ressources

Information des gouvernements provinciaux et territoriaux sur les pensions alimentaires pour enfants

Alberta

Centre d'information sur le droit de la famille d'Edmonton	(780) 415-0404
Centre d'information sur le droit de la famille de Calgary	(403) 297-6600
Numéro sans frais pour les autres régions de l'Alberta	310-0000
Internet : <i>Ministère de la Justice de l'Alberta</i>	www.gov.ab.ca

Colombie-Britannique

Colombie-Britannique	1 888 216-2211
Ligne d'information du Service de justice à la famille	
Vancouver	(604) 660-2192
Ailleurs en C.-B.	1 800 668-3637
Internet : <i>Service de justice à la famille de la C.-B.</i>	www.ag.gov.bc.ca/family-justice/index-htm

Île-du-Prince-Édouard

Community Legal Information Association	1 800 240-9798
Bureau des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants :	
Charlottetown	(902) 368-6220
Summerside	(902) 888-8188
Internet : <i>Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard</i>	www.gov.pe.ca

Manitoba

Manitoba	1 800 282-8069 poste 0268
Winnipeg	(204) 945-0268
Internet : <i>Gouvernement du Manitoba</i>	www.gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Nouveau-Brunswick	1 888 236-2444
Internet : <i>Ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick</i>	www.gov.nb.ca/justice

Nouvelle-Écosse

Sans frais en Nouvelle-Écosse	1 800 665-9779
Halifax	(902) 455-3135
Internet : <i>Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse</i>	www.gov.ns.ca/just

Répertoire des ressources

Nunavut

Iqaluit (867) 975-6137
Internet : *Gouvernement du Nunavut* www.gov.nu.ca

Ontario

Ontario 1 800 980-4962
Internet : *Ministère du Procureur général de l'Ontario* www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca

Québec

Communication-Québec 1 800 363-1363
Ministère de la Justice du Québec (418) 643-5140
..... 1 866 536-5140
Internet : *Ministère de la Justice du Québec* www.justice.gouv.qc.ca

Saskatchewan

Saskatchewan 1 888 218-2822
Internet : *Gouvernement de la Saskatchewan* www.gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Terre-Neuve-et-Labrador ~~(709) 729-1864~~
Internet : *Ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador* www.gov.nf.ca/just

Territoires du Nord-Ouest

Ligne sans frais aux Territoires du Nord-Ouest 1 800 661-0798
Yellowknife (867) 920-3378

Les personnes qui appellent doivent indiquer qu'elles veulent des renseignements sur les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Internet : *Ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest* www.justice.gov.nt.ca

Yukon

Yukon 1 800 661-0408 poste 3066
Whitehorse (867) 667-3066
Internet : *Gouvernement du Yukon* www.gov.yk.ca

Coordonnées des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires

Alberta

Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires
C.P. 2404
Edmonton (Alb.) T5J 3Z7
Tél. : (780) 422-5555
www.justice.gov.ab.ca/mep/

Colombie-Britannique

Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires
Bureau d'inscription
C.P. 5100
Victoria (C.-B.) V8R 6N3
Région de Vancouver : (604) 775-0796
Région de Victoria : (250) 356-5995
Ailleurs en C.-B. : 1 800 668-3637
www.fmep.gov.bc.ca/

Île-du-Prince-Édouard

Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires
C.P. 2290
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 8C1
Tél. : (902) 894-0383
<http://eservices.gov.pe.ca/meps>

Manitoba

Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires
405, Broadway, bureau 225
Winnipeg (Man.) R3C 3L6
Tél. : (204) 945-7133
www.gov.mb.ca/justice/family/law/payors.fr.html

Nouveau-Brunswick

Service des ordonnances
Édifice du Centenaire
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Renseignements généraux : (506) 453-2583
www.gnb.ca/0062/fsos/index-f.asp

Nouvelle-Écosse

Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires
Service central d'inscription
Ministère de la Justice
C.P. 803
Halifax (N.-É.) B3J 2V2
Tél. : (902) 424-2101
www.gov.ns.ca/just/maint.htm

Nunavut

Palais de justice du Nunavut
C.P. 297
Iqaluit (Nt) X0A 0H0
Tél. : (867) 975-6137
www.gov.nu.ca/Nunavut/English/phone/justice.shtml

Ontario

Bureau des obligations familiales
C.P. 220
Downsview (Ont.) M3M 3A3
Tél. : 1 800 267-7263 (service informatisé)
(416) 326-1818 (service informatisé)
Tél. : 1 800 267-4330 (agent de service)
(416) 326-1817 (agent de service)
ATME : 1 866 545-0083
www.thefro.ca

Québec

Programme de perception des pensions alimentaires
Direction principale de la perception des pensions alimentaires
Ministère du Revenu/Gouvernement du Québec
3800, rue de Marly
Québec (Qc) G1X 4A5
Tél. : 1 800 488-2323/(418) 652-4413
www.revenu.gouv.qc.ca/fr/particulier/pens_alim/programme/index.asp

Saskatchewan

Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires
C.P. 2077
Regina (Sask.) S4P 4E8
Tél. : (306) 787-1418
www.saskjustice.gov.sk.ca/FamilyJustice/

Terre-Neuve-et-Labrador

Division de l'exécution des ordonnances alimentaires
C.P. 2006
Corner Brook (T.-N.-L.) A2H 6J8
Tél. : (709) 637-2608
www.justice.gov.nl.ca/just/CIVIL/supportenforce.htm

Territoires du Nord-Ouest

Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires
3^e étage, Panda II Mall
C.P. 1770
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2L9
Tél. : 1 800 661-0798
(résidents des T.N.-O. seulement)
(867) 920-3378
www.justice.gov.nt.ca/Maintenance/maintenance.htm

Yukon

Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires
C.P. 2703 (J-3M)
Whitehorse (Yn) Y1A 2C6
Tél. : (867) 667-5437
(renseignements généraux)
Sans frais à l'extérieur de Whitehorse
1 877 617-5347
www.yukonmep.ca/

Autres sources de renseignements

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Ministère de la Justice du Canada
Section de la famille, des enfants
et des adolescents
284, rue Wellington
Ottawa (Ont.) K1A 0H8
Sans frais : 1 888 373-2222
Région de la capitale nationale : (613) 946-2222
Internet : www.justice.gc.ca

Règles fiscales

Agence du revenu du Canada 1 800 959-8281
Pour obtenir plus de renseignements sur la fiscalité et les versements de pensions alimentaires pour enfants, veuillez vous reporter à la Formule P102 de l'Agence du revenu du Canada.

Services d'assistance-avocats

Terre-Neuve-et-Labrador	(709) 722-2643
Nouvelle-Écosse	(902) 455-3135
Île-du-Prince-Édouard	(902) 892-0853
Nouveau-Brunswick	(506) 458-8540
	(appels de l'extérieur de la province)
Québec	(514) 954-3413
Ontario	1 900 565-4577
	(appels provenant de l'Ontario seulement)
	(416) 947-3330
	(appels de l'extérieur de la province)
Manitoba	(204) 943-2305

Saskatchewan	1 800 667-9886
	(appels provenant de la Saskatchewan seulement)
	(306) 359-1767
	(306) 359-3317
Alberta	(403) 228-1722
Région de Vancouver	(604) 687-3221
Ailleurs en C.-B.	1 800 663-1919
Territoires du Nord-Ouest	(867) 873-3828
Nunavut	(867) 979-5377
Yukon	(867) 668-4231

Services de médiation

Chaque province et chaque territoire offre des services de médiation sans frais aux couples qui se séparent. Pour trouver le service le plus près de chez vous, appelez la ligne d'information sur les pensions alimentaires pour enfants de votre province ou de votre territoire ou communiquer sans frais avec le ministère de la Justice du Canada au 1 888 373-2222. Pour trouver les noms de médiateurs privés dans votre collectivité, consultez les pages jaunes sous la rubrique « Médiation - Services ».

Feuilles de travail et notes explicatives

Cette section renferme trois feuilles de travail et trois sommaires des pensions alimentaires pour enfants :

- vous pouvez utiliser la feuille de travail 1 pour vous aider à calculer le revenu annuel aux fins des pensions alimentaires pour enfants;
- vous pouvez utiliser la feuille de travail 2 pour vous aider à calculer les dépenses spéciales;
- vous pouvez utiliser la feuille de travail 3 pour vous aider à comparer les niveaux de vie des deux ménages quand l'un des parents invoque des difficultés excessives;
- les sommaires des pensions alimentaires pour enfants vous permettent de noter les montants utilisés dans chaque feuille de travail.

Cette section renferme aussi des notes explicatives sur les feuilles de travail 1, 2 et 3. Les notes explicatives vous donnent plus d'information sur la façon d'utiliser les feuilles de travail.

Notes explicatives pour la feuille de travail 1

Calcul de votre revenu annuel

Pouvez-vous utiliser cette feuille de travail?

- les talons de chèque de paye ou d'autres documents sur le revenu, s'il y a lieu.

Vous pouvez utiliser cette feuille de travail si :

- vous versez ou verserez une pension alimentaire pour enfants;
- vous ou l'autre parent demandez un montant pour dépenses spéciales;
- vous ou l'autre parent invoquez des difficultés excessives.

Avant de commencer

Préparez vos documents

Pour remplir cette feuille de travail, vous aurez besoin des renseignements les plus récents :

- sur votre revenu;
- sur le revenu de toute personne dont le revenu est pris en compte pour calculer les pensions alimentaires pour enfants. Voir la page 15.

Vous aurez besoin des documents suivants :

- les déclarations de revenus fédérales pour les trois dernières années d'imposition;
- les annexes de ces déclarations de revenus fédérales;
- les avis de cotisation et les avis de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour les trois dernières années d'imposition;

Utilisez des renseignements sur le revenu à jour

Si les renseignements inscrits dans votre déclaration de revenus fédérale et ses annexes sont à jour, vous pouvez les utiliser pour remplir cette feuille de travail.

Si votre revenu a changé depuis que vous avez transmis votre déclaration de revenus fédérale, vous devez utiliser l'information tirée

- de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada;
- des talons de chèque de paye récents;
- d'autres documents sur le revenu.

Reportez-vous à l'Étape 5 de la page 15 pour en savoir plus sur le calcul du revenu pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants en vertu des lignes directrices.

N'utilisez que les parties de cette feuille de travail qui s'appliquent à vous

Cette feuille de travail comporte beaucoup de lignes pour couvrir toutes les possibilités de revenu. Si votre source de revenu est simple, vous n'aurez à inscrire des chiffres que dans quelques lignes pour remplir la feuille de travail. Passez les lignes qui ne s'appliquent pas à votre situation.

Notes explicatives pour la feuille de travail 1

Votre revenu change-t-il beaucoup d'une année à l'autre?

Si votre revenu varie beaucoup d'une année à l'autre, vous pouvez examiner votre revenu au cours des trois dernières années afin de calculer votre revenu annuel moyen pour les besoins des lignes directrices si cela reflète le mieux votre revenu réel.

Êtes-vous dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une société?

Si vous êtes dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une société, il se peut que votre déclaration de revenus ne reflète pas avec justesse tout l'argent dont vous disposez pour verser la pension alimentaire pour enfants. Dans ce cas, vous pourriez tenir compte d'autres facteurs pour déterminer votre revenu annuel aux fins de la pension alimentaire pour enfants.

Vous pouvez consulter les définitions du vocabulaire de l'impôt sur le revenu

La feuille de travail 1 reprend beaucoup de termes de l'impôt sur le revenu employés par l'Agence du revenu du Canada. Par exemple, la feuille de travail parle de « frais financiers ». Pour connaître la définition de « frais financiers » et d'autres termes, veuillez consulter le *Guide général d'impôt et de prestations* de l'Agence du revenu du Canada.

Revenu total avant rajustements

ligne 1 – revenu annuel

Vous pouvez utiliser le montant de la ligne 150 de votre déclaration de revenus fédérale si cette déclaration fournit des renseignements complets et à jour.

Il se peut que vous n'ayez pas sous la main votre déclaration de revenus, par exemple si vous avez transmis votre déclaration par courriel ou par téléphone. Dans ce cas, vous

pouvez utiliser le montant inscrit à la ligne 150 de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. **Inscrivez à la ligne 1 le montant apparaissant à la ligne 150.**

Si vos déclarations de revenus fédérales et leurs annexes renferment les informations les plus récentes sur votre revenu, vous pouvez vous en servir pour remplir cette feuille de travail. Si votre revenu a changé depuis votre dernière déclaration, utilisez les renseignements qui figurent sur :

- votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada;
- des talons de chèque de paye récents; ou
- d'autres documents sur le revenu.

Inscrivez à la ligne 1 le montant de revenu annuel calculé d'après ces documents.

Pour diverses raisons, il est possible que même le chiffre à jour du revenu ne corresponde pas exactement à votre revenu total aux fins des lignes directrices. Veuillez vous reporter à la section *Si la ligne 150 ne renferme pas les renseignements les plus récents sur le revenu* à la page 24 de ce livret. Si l'une ou l'autre des circonstances mentionnées vous concernent, vous pouvez vous entendre avec l'autre parent sur les effets que cette circonstance aura sur votre revenu et changer le montant inscrit à la ligne 1. Si vous ne pouvez vous entendre, vous pouvez envisager de faire appel à un professionnel, par exemple un médiateur, pour obtenir de l'aide ou vous pouvez demander au tribunal de trancher.

Rajustements du revenu total

Déductions au revenu (inscrire les montants annuels)

Vous pouvez déduire certains montants de votre revenu pour calculer votre revenu annuel aux fins des pensions alimentaires pour enfants. Les lignes 2 à 10 énumèrent les éléments que vous pouvez déduire du revenu que vous avez inscrit à la ligne 1.

Notes explicatives pour la feuille de travail 1

ligne 2 – pension alimentaire pour enfants reçue imposable

Inscrivez un montant à la ligne 2 seulement si :

- vous avez reçu une pension alimentaire pour enfants en vertu d'une entente ou d'une ordonnance du tribunal antérieure au 1^{er} mai 1997; et
- le montant de revenu total que vous avez inscrit à la ligne 1 comprend ce montant de pension alimentaire pour enfants.

Reportez-vous à la ligne 128 de votre déclaration de revenus fédérale pour trouver le montant de pension alimentaire pour enfants que vous avez reçu pendant l'année.

Veillez noter que la ligne 128 indique à la fois le montant imposable de la pension alimentaire pour enfants et celui de la pension alimentaire pour époux. L'ordonnance du tribunal ou l'entente écrite peut établir la portion de ce montant destinée à la pension alimentaire pour enfants et celle destinée à la pension alimentaire pour époux.

ligne 3 – pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent

Ne remplissez cette ligne que si le revenu total que vous avez inscrit à la ligne 1 comprend un montant de pension alimentaire pour époux. Reportez-vous à la ligne 128 de la déclaration de revenus fédérale pour trouver le montant de la pension alimentaire pour époux que vous avez reçu de l'autre parent pendant l'année.

Veillez noter que la ligne 128 comprend à la fois le montant imposable de la pension alimentaire pour enfants et celui de la pension alimentaire pour époux. Le montant de la pension alimentaire pour enfants que vous avez inscrit à la ligne 2, ajouté au montant de la pension alimentaire pour époux, devrait correspondre au chiffre de la ligne 128 de la déclaration de revenus fédérale. **Inscrivez le montant de pension alimentaire pour époux reçu de l'autre parent à la ligne 3.**

ligne 4 – dépenses totales liées à l'emploi

Trouvez les lignes 212 et 229 de la déclaration de revenus fédérale qui font état des dépenses liées à l'emploi. **Inscrivez le total de ces dépenses à la ligne 4.**

ligne 5 – prestations d'aide sociale

Trouvez la ligne 145 de la déclaration de revenus fédérale. Pour établir le montant des prestations d'aide sociale reçues pour d'autres membres de la famille, inscrivez à la ligne 5A ci-dessous le montant total des prestations que vous recevez pour la famille. Déterminez la partie de ce montant qui est versée à votre intention. (Si vous n'êtes pas certain du montant d'aide sociale dont il faut tenir compte pour vous, veuillez communiquer avec le bureau de l'aide sociale.) Inscrivez à la ligne 5B la portion des prestations d'aide sociale versée à votre intention. La ligne 5A moins la ligne 5B donne le montant des prestations d'aide sociale reçues pour d'autres membres de la famille. **Inscrivez le montant de la ligne 5C ci-dessous à la ligne 5 sur la feuille de travail 1.**

Calcul des prestations d'aide sociale reçues pour d'autres membres du ménage

$$\text{_____} - \text{_____} = \text{_____}$$

ligne 5A ligne 5B ligne 5C

ligne 6 – dividendes

Trouvez la ligne 120 de la déclaration de revenus fédérale et inscrivez le montant qui figure à la ligne 6A ci-dessous. Déterminez ensuite le montant total des dividendes reçus (figurant généralement sur le feuillet T5). Inscrivez ce montant à la ligne 6B. Enfin, soustrayez du montant de la ligne 6A celui qui figure à la ligne 6B pour calculer la partie excédentaire. **Inscrivez le montant de la ligne 6C à la ligne 6 de la feuille de travail 1.**

Calcul de la partie excédentaire

$$\text{_____} - \text{_____} = \text{_____}$$

ligne 6A ligne 6B ligne 6C

Notes explicatives pour la feuille de travail 1

ligne 7 – pertes de placements d'entreprise

Trouvez la ligne 228 de la déclaration de revenus fédérale. **Inscrivez à la ligne 7 le montant des pertes de placements d'entreprise subies au cours de l'année.**

ligne 8 – frais financiers et frais d'intérêts

Trouvez la ligne 221 de la déclaration de revenus fédérale. **Inscrivez à la ligne 8 le montant des frais financiers et des frais d'intérêts.**

ligne 9 – revenu pour une période antérieure

Cette ligne ne s'applique à vous que si vous calculez un revenu pour une année antérieure à 2005. Pour l'année d'imposition 2004 et les années précédentes, votre revenu de travailleur autonome pour la période de 12 mois peut comprendre un montant de réserve (c'est-à-dire un montant additionnel gagné pendant une période antérieure). Vous devez soustraire de votre revenu ces montants additionnels. Ces montants figurent dans le formulaire T1139 (*Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*) de l'Agence du revenu du Canada pour les années antérieures à 2005. **Inscrivez le montant des périodes antérieures à la ligne 9.**

ligne 10 – revenu d'une société ou d'une entreprise à propriétaire unique

Si vous avez tiré un revenu d'une société ou d'une entreprise à propriétaire unique, déduisez tout montant inclus dans votre revenu qui est exigé par la société ou l'entreprise à des fins de capitalisation. **Inscrivez le montant obtenu à la ligne 10.**

ligne 11 – déductions du revenu total

Pour calculer les déductions du revenu total, additionnez les lignes 2 à 10. **Inscrivez le total à la ligne 11.**

Ajouts au revenu (inscrire des montants annuels)

Le revenu indiqué à la ligne 150 de votre déclaration de revenus fédérale n'inclut pas tous les types de revenus nécessaires pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Vous devez ajouter les montants suivants aux lignes 12, 13, 14 et 15.

ligne 12 – gains en capital nets

Les gains en capital sont de deux types : récurrents ou non récurrents. Un gain en capital récurrent a un effet constant sur votre revenu; un exemple en est l'achat et la vente d'actions de façon régulière. Un gain en capital non récurrent est un événement rare qui peut même ne survenir qu'une fois dans la vie, par exemple la vente d'un chalet.

Dans la plupart des cas, si vous avez des gains en capital récurrents, vous devez en tenir compte en entier, puisque le montant de la ligne 1 ne comprend que la partie imposable des gains en capital. Reportez-vous à l'encadré qui suit pour calculer la portion manquante et inscrivez le montant obtenu à la ligne 12.

Si vous avez des gains en capital non récurrents, le montant que vous inscrivez dans la feuille de travail 1 pourrait être exclu de ce calcul.

Pour calculer le montant des gains en capital à reporter à la ligne 12

* Total des gains en capital (ligne 197 de l'annexe 3 – Gains (ou pertes) en capital de la déclaration de revenu fédérale)

12A _____

Gains en capital déclarés (ligne 127, déclaration de revenus fédérale)

12B _____

Gains en capital aux fins des lignes directrices (ligne 12A moins ligne 12B)

12C _____

(Inscrivez ce montant à la ligne 12 de la feuille de travail 1.)

Notes explicatives pour la feuille de travail 1

Le chiffre de la ligne 197, à l'annexe 3, correspond au total des gains en capital pour l'année, moins toute perte en capital. Si ce montant est égal ou inférieur à zéro, inscrivez « 0 » à la ligne 12.

Le chiffre de la ligne 12A ne devrait comprendre aucun gain ni perte en capital non récurrent déjà comptabilisé à la ligne 1.

ligne 13 – paiements à une personne ayant un lien de dépendance

Si vous avez, à titre de travailleur autonome, une relation d'affaires avec une autre personne, tel un membre de la famille (lien de dépendance), vous devez inclure dans le revenu tout montant versé à cette personne ou au nom de celle-ci en salaires, rémunérations, frais de gestion ou autres paiements.

Vous n'avez pas à inclure ce montant s'il est raisonnable et s'il était nécessaire que vous le versiez pour tirer un revenu d'un travail autonome. **Inscrivez ce montant à la ligne 13.**

ligne 14 – coûts en capital d'un bien immeuble

Inscrivez à la ligne 14 le montant que vous avez déduit pour l'allocation du coût en capital d'un bien immeuble (par exemple des bâtiments).

ligne 15 – options d'achat d'actions pour employés

Inscrivez un montant sur cette ligne si vous avez exercé une option d'achat d'actions d'une société privée sous contrôle canadien ou d'une société cotée en bourse assujettie aux mêmes règles fiscales en ce qui concerne les options d'achat d'actions.

Pour calculer la valeur d'une option d'achat d'actions

Valeur des actions acquises en exerçant une option d'achat (multipliez la valeur marchande d'une action par le nombre d'actions)

15A _____

Montant payé pour les options d'achat

15B _____

Montant payé pour les actions

15C _____

Coût des actions (additionnez les lignes 15B et 15C)

15D _____

Valeur des options d'achat (15A moins 15D)

15E _____

(Inscrivez ce montant à la ligne 15 dans la feuille de travail 1.)

Inscrivez « 0 » à la ligne 15 si vous avez vendu les actions l'année même où vous avez exercé l'option d'achat des actions.

ligne 16 – total des ajouts au revenu

Additionnez les lignes 12, 13, 14 et 15 et **inscrivez le total à la ligne 16.**

ligne 17 – revenu total

Soustrayez la ligne 11 de la ligne 1 et additionnez la ligne 16. **Inscrivez le résultat à la ligne 17.**

ligne 18 – revenu annuel aux fins des lignes directrices

Certains parents devront faire un autre calcul pour porter le revenu au niveau qu'un juge estimerait approprié aux fins des lignes directrices. Veuillez vous reporter à la section *Renseignements complémentaires sur le calcul du revenu annuel* à la page 23 de ce livret où l'on donne des exemples de situations où ce calcul peut être nécessaire.

Si aucune de ces situations ne vous concerne, vous n'avez qu'à **inscrire à la ligne 18 le chiffre de la ligne 17.**

Si au moins une de ces situations vous concerne, vous voudrez peut-être ajouter un montant à votre revenu et **inscrire le nouveau montant à la ligne 18.** Le montant que vous décidez d'ajouter à votre revenu est laissé à votre discrétion et à celle de l'autre parent : il suffit de vous entendre à ce sujet. Si vous ne parvenez pas à vous entendre, vous pouvez demander à un juge de déterminer ce montant pour vous.

Notes explicatives pour la feuille de travail 2

Dépenses spéciales

En quoi consistent les dépenses spéciales?

Les dépenses spéciales sont les dépenses que les montants prévus dans les tables de pensions alimentaires pour enfants ne couvrent peut-être pas. Selon les lignes directrices, les dépenses spéciales ou extraordinaires sont les dépenses :

- nécessaires compte tenu de l'intérêt de l'enfant;
- raisonnables compte tenu des ressources des parents et de l'enfant et des habitudes de dépenses de la famille avant la séparation.

Pouvez-vous utiliser cette feuille de travail?

Vous pouvez utiliser cette feuille de travail si

- vous êtes en situation de garde dite traditionnelle ou de garde exclusive;
- votre enfant nécessite des dépenses spéciales.

Cette feuille de travail vous aide

- à estimer la part des dépenses spéciales de chaque parent;
- à calculer le montant que le parent payeur est censé ajouter aux montants de pensions alimentaires pour enfants prévus dans les tables pour ces dépenses spéciales.

En règle générale, les deux parents se partagent les dépenses en proportion de leur revenu, mais les parents peuvent décider ensemble d'une autre façon de répartir les dépenses.

Si vous êtes en situation de garde partagée

Dans le cas où vous partagez la garde de vos enfants avec l'autre parent, les lignes directrices n'indiquent pas de montant de pension alimentaire à verser comme dans le cas de garde dite traditionnelle et de garde exclusive. Elles indiquent qu'il faut alors tenir compte d'autres circonstances — comme les coûts accrus entraînés par la garde partagée et les besoins de l'enfant — pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Cependant, si vous avez la garde partagée, vous pouvez quand même utiliser cette feuille de travail pour avoir une idée du montant total nécessaire pour subvenir aux besoins de vos enfants et de la capacité de chaque parent de partager les dépenses.

Avant de commencer

Vous avez besoin de ces renseignements

Pour remplir cette feuille de travail, vous aurez besoin de renseignements sur les dépenses spéciales de l'enfant et le revenu des deux parents. Cela comprend au moins les documents suivants :

Notes explicatives pour la feuille de travail 2

- les déclarations de revenus fédérales de chaque parent pour les trois dernières années d'imposition;
- les annexes de ces déclarations;
- les avis de cotisation et les avis de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour les trois dernières années d'imposition;
- les talons de chèque de paye ou d'autres documents sur le revenu, au besoin;
- une feuille de travail 1 remplie pour chaque parent.

Si vous ou l'autre parent avez une garde dite traditionnelle et qu'un parent demande un montant pour dépenses spéciales et que	Alors
ni vous ni l'autre parent ne verse une pension alimentaire pour époux à l'autre parent	remplissez les parties A, B et C.
vous ou l'autre parent versez une pension alimentaire pour époux à l'autre parent	remplissez les parties A, B et D.
Si vous ou l'autre parent avez la garde exclusive et qu'un parent demande un montant pour dépenses spéciales et que	Alors
ni vous ni l'autre parent ne verse une pension alimentaire pour époux à l'autre parent	remplissez les parties A, B et E.
vous ou l'autre parent versez une pension alimentaire pour époux à l'autre parent	remplissez les parties A, B et F.

N'utilisez que les parties de la feuille de travail qui s'appliquent à vous

Vous pourriez avoir besoin d'exemplaires supplémentaires de cette feuille de travail

Les lignes 19 à 25 comptent quatre colonnes chacune. Utilisez une colonne distincte pour chaque enfant. Si vous avez plus de quatre enfants, vous devrez photocopier cette feuille de travail ou en télécharger un exemplaire à partir du site www.justice.gc.ca/pensionsalimentaires avant de commencer.

Notes explicatives

partie A

Dans cette partie, vous calculerez le montant total que vous et l'autre parent déboursez pour des dépenses spéciales dans une année.

Quand vous calculez le montant de dépenses spéciales que chaque parent paiera, vous devez prendre en compte les subventions, les avantages et les déductions ou crédits d'impôt relatifs aux dépenses.

Notes explicatives pour la feuille de travail 2

ligne 19 – frais de garde d’enfants

Incluez tous les frais de garde d’enfants que le parent avec qui vit l’enfant doit assumer en raison d’un emploi, d’une maladie, d’une invalidité ou d’une formation ou d’études entreprises en vue d’occuper un emploi. Les autres types de frais de garde d’enfants ne sont pas admissibles. **N’inscrivez à la ligne 19 que les frais de garde d’enfants admissibles.**

ligne 20 – primes d’assurances médicale et dentaire

Si vous payez une assurance médicale ou dentaire pour le bénéfice d’un enfant, la portion des primes que vous payez au nom de l’enfant constitue une dépense spéciale admissible. **Inscrivez à la ligne 20 la partie des primes que vous payez au nom de l’enfant.** Si l’autre parent contribue aussi à un régime pour l’enfant, additionnez vos deux contributions et **inscrivez le total à la ligne 20.**

ligne 21 – dépenses liées à des soins de santé non assurés

Certains enfants requièrent des soins de santé dont les frais sont payés par un parent plutôt que par le régime de soins de santé d’une province ou d’un territoire ou par une assurance privée. Si ces soins coûtent plus de 100 \$ par année, après déduction de tout montant reçu d’un régime d’assurance, ils peuvent être considérés comme des dépenses spéciales. Les soins de santé dont les coûts peuvent représenter des dépenses spéciales sont les traitements d’orthodontie, l’orthophonie, les médicaments d’ordonnance, les lunettes, les lentilles cornéennes, les prothèses auditives, la physiothérapie, l’ergothérapie et les services professionnels dispensés par un psychologue, un travailleur social ou un psychiatre. **Inscrivez à ligne 21 le montant total des dépenses spéciales liées à la santé que paie l’un ou l’autre parent.**

ligne 22 – frais d’études

Comprend les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires et à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers d’un enfant. **Inscrivez à la ligne 22 le montant de ces frais extraordinaires payés par l’un ou l’autre parent.**

ligne 23 – frais relatifs aux études postsecondaires

Inscrivez à la **ligne 23** tout montant versé par l’un ou l’autre parent pour les études postsecondaires d’un enfant.

ligne 24 – frais relatifs aux activités parascolaires

Inscrivez à la **ligne 24** tout montant payé par l’un ou l’autre parent pour toute dépense extraordinaire liée à des activités parascolaires.

ligne 25 – montant total pour chaque enfant

Additionnez les lignes 19, 20, 21, 22, 23 et 24 pour chaque enfant. **Inscrivez le total à la ligne 25.**

ligne 26 – montant total pour tous les enfants

Additionnez les lignes 25A, B, C et D pour obtenir le montant total que déboursent les deux parents au titre de dépenses spéciales pour tous leurs enfants.

partie B

La partie B vous permet de calculer le montant total des dépenses spéciales que les parents doivent se partager. Dans cette partie, vous soustrayez du total des dépenses spéciales (ligne 26) tous les montants que reçoit l’un ou l’autre parent pour l’aider à payer les dépenses spéciales.

Pour les lignes 27 à 29, utilisez une colonne distincte pour chaque enfant.

Notes explicatives pour la feuille de travail 2

ligne 27 – contributions ou subventions d'autres sources

Vous, l'autre parent ou votre enfant pouvez recevoir une contribution pour les dépenses spéciales. Par exemple, un organisme de service peut payer une partie du coût de la prothèse auditive de votre enfant ou un établissement d'enseignement postsecondaire peut offrir à votre enfant une bourse pour l'aider à payer ses frais de scolarité. **Inscrivez à la ligne 27 tous les montants que les enfants ou les parents ont reçus ou auxquels ils ont droit pour des dépenses spéciales.**

ligne 28 – contribution de l'enfant

Votre enfant peut payer une partie d'une dépense spéciale. Par exemple, il peut avoir un emploi à temps partiel pour aider à payer ses frais de scolarité universitaires. **Inscrivez à la ligne 28 tous les montants que votre enfant consacre à ses dépenses spéciales.**

ligne 29 – montant reçu pour chaque enfant

Additionnez les lignes 27 et 28 pour chaque enfant. Inscrivez le total à la ligne 29.

ligne 30 – montant total reçu pour les dépenses spéciales

Additionnez les lignes 29A, B, C et D pour obtenir le montant total reçu au titre des dépenses spéciales.

ligne 31 – incidences sur l'impôt et sur les prestations

A : calculez le montant total de l'allégement fiscal

Les règles fiscales permettent au contribuable de déduire de son revenu certaines dépenses liées à un enfant, ce qui a pour effet de réduire l'impôt qu'il a à payer. Le parent qui obtient un allégement fiscal pour des dépenses liées à un enfant réalise donc une économie.

Vous devez soustraire le montant de ces allègements fiscaux quand vous calculez le coût total des dépenses spéciales. Les catégories de dépenses liées aux enfants qui donnent droit à un allégement fiscal comprennent :

1. Les frais de garde d'enfants (ligne 214, déclaration de revenus fédérale)
2. Les frais de scolarité transférés d'un enfant à un parent (ligne 324, déclaration de revenus fédérale)
3. Les frais médicaux (ligne 332, déclaration de revenus fédérale)

Vous devez évaluer le montant de l'allègement fiscal à l'égard des dépenses relatives aux enfants dont bénéficie chaque parent et l'inscrire à la ligne 31. Ne faites ce calcul que si un parent déduit ou a l'intention de déduire la dépense en cause dans sa déclaration de revenus.

L'une des façons de déterminer le montant de l'allègement fiscal consiste à remplir une déclaration de revenus pour chaque parent qui a des dépenses liées à un enfant.

Dans certaines familles, un seul parent a des montants à inscrire aux lignes 214, 324 ou 332 de la déclaration de revenus fédérale. Dans d'autres familles, les deux parents ont des montants à inscrire.

Des règles précises régissent la déduction des frais de garde d'enfants. Nous vous recommandons de consulter le *Guide général d'impôt et de prestations* de l'Agence de revenu du Canada pour obtenir plus de renseignements.

Vous pouvez suivre les étapes suivantes pour évaluer le montant de votre allégement fiscal :

Étape 1 Utilisez deux copies vierges du formulaire de déclaration de revenus afin de simuler deux situations. (Ces formulaires ne servent qu'à vous; vous n'avez pas à les envoyer à l'Agence du revenu du Canada.) Remplissez la première déclaration de revenu en inscrivant les montants appropriés aux lignes 214, 324 et 332 afin de calculer l'impôt à payer à inscrire à

Notes explicatives pour la feuille de travail 2

la ligne 435. Vous n'aurez peut-être à inscrire des dépenses spéciales que sur une ligne ou encore sur deux ou trois lignes.

Étape 2 Remplissez maintenant un deuxième formulaire de déclaration de revenus, cette fois en n'inscrivant rien aux lignes 214 et 324 et déduire du montant inscrit à la ligne 332 le montant des dépenses relatives aux enfants. Calculez le montant d'impôt à payer à la ligne 435.

Étape 3 Comparez les deux montants d'impôt. Soustrayez le montant d'impôt à payer lorsque les dépenses spéciales sont incluses dans la déclaration d'impôt du montant d'impôt à payer lorsqu'aucune dépense spéciale n'est prise en compte. La différence représente le montant des allègements fiscaux auxquels le parent a droit.

Si l'autre parent peut également demander une déduction pour l'une ou l'autre des mêmes dépenses spéciales, suivez les étapes 1, 2 et 3 pour lui aussi. Inscrivez le montant total de l'allègement fiscal pour les deux parents sur cette ligne.

Ligne A _____

B : calculez l'augmentation des prestations fédérales et provinciales (ne figurant pas dans la déclaration de revenus)

Étant donné que les déductions pour les dépenses spéciales peuvent réduire le revenu imposable d'un parent, les prestations que ce parent touche peuvent augmenter. Ainsi, plus le revenu imposable d'un parent est bas, plus la Prestation nationale pour enfants et certaines prestations provinciales peuvent être élevées.

Comparez les revenus nets de l'étape 1 et de l'étape 2 ci-dessus. S'ils sont pareils, vous n'avez pas à remplir cette section. S'ils sont différents, calculez les prestations recevables pour chacun d'eux. Inscrivez la différence totale entre les montants de ces prestations pour les deux parents sur cette ligne.

Ligne B _____

Pour en savoir plus sur les avantages fiscaux et leur effet sur votre revenu imposable, nous vous recommandons de communiquer avec

l'Agence du revenu du Canada au 1 800 959-8281 ou de visiter son site Internet à www.cra-arc.gc.ca.

Additionnez les lignes A et B ci-dessus pour calculer les incidences totales sur l'impôt et les prestations. **Inscrivez ce total à la ligne 31 de la feuille de travail 2.**

ligne 32 – montant total reçu pour aider à payer les dépenses spéciales

Additionnez les lignes 30 et 31 pour obtenir le montant total reçu pour aider à payer les dépenses spéciales énumérées dans la partie A. **Inscrivez le total à la ligne 32.**

ligne 33 – total des dépenses spéciales que les parents doivent partager

La ligne 26 moins la ligne 32 vous donne le montant total des dépenses spéciales. **Inscrivez ce montant à la ligne 33.**

partie C ou partie D – Garde dite traditionnelle

Les parties C et D vous aident à calculer la part des dépenses spéciales que chaque parent devrait payer dans le cas d'une garde dite traditionnelle. Utilisez la partie C de cette feuille de travail si aucun des parents ne verse à l'autre une pension alimentaire pour époux.

Utilisez la partie D si un parent verse une pension alimentaire pour époux à l'autre parent de sorte que le montant de cette pension alimentaire soit pris en compte dans le calcul du revenu annuel.

ligne 34A – revenu annuel du parent payeur

Inscrivez à la ligne 34A le revenu annuel du parent payeur, qui se trouve à la ligne 18 de la feuille de travail 1.

ligne 34B – revenu annuel du parent bénéficiaire

Vous devez vous servir de la feuille de

Notes explicatives pour la feuille de travail 2

travail 1 pour le parent bénéficiaire. **Inscrivez à la ligne 34B** le revenu annuel du parent bénéficiaire, qui se trouve à la ligne 18 de la feuille de travail 1.

Note : Les lignes 35 à 38 ne sont pas nécessaires pour les calculs de la partie C. Veuillez passer à l'explication de la ligne 39 si vous remplissez la partie C.

ligne 35 – pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent

Inscrivez le montant de la pension alimentaire pour époux qu'un parent reçoit de l'autre parent. Dans bien des cas, le montant de pension alimentaire reçu sera inscrit dans la colonne du parent bénéficiaire. Toutefois, il arrive que le parent qui a la garde des enfants et reçoit pour eux une pension alimentaire verse lui-même une pension alimentaire pour époux à l'autre parent. Dans ce cas seulement, le montant reçu au titre de la pension alimentaire pour époux figurera dans la colonne du parent payeur. Quelle que soit votre situation, le montant de la pension alimentaire pour époux ne doit figurer que dans une seule des deux colonnes à la ligne 35.

ligne 36 – total

Additionnez les lignes 34 et 35. **Inscrivez le total à la ligne 36.**

ligne 37 – pension alimentaire pour époux versée à l'autre parent

Inscrivez le montant de la pension alimentaire pour époux que le parent verse ou versera à l'autre parent. Le montant de la pension alimentaire pour époux versé ne doit figurer que dans une seule des deux colonnes à la ligne 37.

ligne 38 – revenu annuel total aux fins du partage des dépenses spéciales

Soustrayez la ligne 37 de la ligne 36 et

inscrivez ce montant à la ligne 38 afin d'obtenir le revenu annuel de chaque parent aux fins du calcul de la part des dépenses spéciales de chaque parent.

ligne 39 – revenu annuel aux fins du partage des dépenses spéciales

Si vous remplissez la partie C, additionnez les lignes 34A et 34B. **Inscrivez le total à la ligne 39.**

Si vous remplissez la partie D, additionnez les lignes 38A et 38B. **Inscrivez le total à la ligne 39.**

ligne 40 – proportion du revenu du parent payeur

Si vous remplissez la **partie C**, divisez la ligne 34A par la ligne 39. **Inscrivez le résultat à la ligne 40.**

Si vous remplissez la **partie D**, divisez la ligne 38A par la ligne 39. **Inscrivez le résultat à la ligne 40.**

Ce calcul vous permet de déterminer la proportion du revenu annuel net des deux parents qui correspond au revenu du parent payeur. En divisant son revenu par le revenu total des deux parents, vous obtiendrez généralement un nombre décimal, par exemple 0,66. Assurez-vous de diviser le plus petit nombre par le plus grand.

(**Note :** Si le parent bénéficiaire n'a pas de revenu indiqué à la ligne 34B de la partie C, le résultat du calcul sera « 1 » pour le parent payeur.)

ligne 41 – part des dépenses spéciales assumée par le parent payeur

Pour trouver à **combien** s'élève la part des dépenses spéciales du parent payeur, multipliez la ligne 40 par le coût réel des dépenses spéciales (ligne 33). Assurez-vous que le chiffre figurant à la ligne 41 est un montant en dollars, et non une proportion. **Inscrivez le total à la ligne 41.**

Notes explicatives pour la feuille de travail 2

ligne 42 – dépenses spéciales payées directement par le parent payeur

Il se peut que le parent payeur règle directement certaines dépenses spéciales. Par exemple, il peut remettre à un orthodontiste une série de chèques postdatés pour les soins reçus par un enfant au cours de l'année ou payer directement les frais de scolarité universitaires.

Si le parent payeur règle directement de telles dépenses, le montant total ainsi versé peut être soustrait du montant qu'il doit verser au parent bénéficiaire pour les dépenses spéciales. N'oubliez pas que le parent payeur peut bénéficier d'un allègement fiscal pour certaines dépenses spéciales. Veuillez vous reporter à la ligne 31 pour obtenir plus d'informations.

ligne 43 – montant annuel de dépenses spéciales à payer

La ligne 41 moins la ligne 42 donne le montant annuel des dépenses spéciales que le parent payeur doit verser au parent bénéficiaire. **Inscrivez le total à la ligne 43.**

ligne 44 – montant mensuel des dépenses spéciales à payer

Divisez la ligne 43 par 12 pour obtenir le montant que le parent payeur versera chaque mois au parent bénéficiaire pour partager les coûts des dépenses spéciales des enfants. **Inscrivez le total à la ligne 44.**

partie E ou partie F – Garde exclusive

Les parties E ou F vous aident à calculer le revenu de chaque parent et la part des dépenses spéciales que chaque parent paierait dans une situation de garde exclusive. Si aucun des parents ne verse une pension alimentaire pour époux à l'autre parent, remplissez la partie E de cette feuille de travail.

Utilisez la partie F si un des parents verse une pension alimentaire pour époux à l'autre parent de sorte que le montant de cette

pension alimentaire soit pris en compte dans le calcul du revenu annuel.

Dans la partie F, utilisez une colonne distincte pour chaque parent.

ligne 34A – revenu annuel du parent A

Inscrivez à la ligne 34A le revenu annuel du parent A inscrit à la ligne 18 de la feuille de travail 1.

ligne 34B – revenu annuel du parent B

Inscrivez à la ligne 34B le revenu annuel du parent B inscrit à la ligne 18 de la feuille de travail 1.

Note : Si vous ne versez pas de pension alimentaire pour époux à l'autre parent et qu'il ne vous en verse pas non plus, vous devez remplir la partie E de cette feuille de travail. Les lignes 35 à 38 ne sont pas nécessaires pour les calculs de la partie E. Veuillez passer à l'explication de la ligne 39 si vous remplissez la partie E.

ligne 35 – montant de pension alimentaire pour époux reçu de l'autre parent

Inscrivez le montant de la pension alimentaire pour époux qu'un parent reçoit de l'autre parent. Le montant de la pension alimentaire pour époux reçu ne doit figurer que dans une seule des deux colonnes à la ligne 35.

ligne 36 – total

Additionnez les lignes 34A et 35A. **Inscrivez le total à la ligne 36A.** Additionnez les lignes 34B et 35B. **Inscrivez le total à la ligne 36B.**

ligne 37 – montant de pension alimentaire pour époux versé à l'autre parent

Inscrivez le montant de la pension alimentaire pour époux qu'un parent verse ou versera à l'autre parent. Le montant de pension alimentaire pour époux versé ne doit figurer que dans une seule des deux colonnes à la ligne 37 (A ou B).

Notes explicatives pour la feuille de travail 2

ligne 38 – revenu annuel aux fins du calcul des dépenses spéciales

Soustrayez la ligne 37A de la ligne 36A et inscrivez ce montant à la ligne 38A, puis soustrayez la ligne 37B de la ligne 36B et inscrivez ce montant à la ligne 38B afin d'obtenir le revenu annuel de chaque parent aux fins du calcul de la part des dépenses spéciales de chaque parent.

ligne 39 – revenu annuel total aux fins du calcul des dépenses spéciales

Si vous remplissez la **partie E**, additionnez les lignes 34A et 34B. **Inscrivez le total à la ligne 39.**

Si vous remplissez la **partie F**, additionnez les lignes 38A et 38B. **Inscrivez le total à la ligne 39.**

ligne 40 – part de chaque parent

Si vous remplissez la **partie E**, divisez la ligne 34A par la ligne 39 et **inscrivez le montant à la ligne 40A**, puis divisez la ligne 34B par la ligne 39. **Inscrivez le montant à la ligne 40B.**

Si vous remplissez la **partie F**, divisez la ligne 38A par la ligne 39 et **inscrivez le montant à la ligne 40A**, puis divisez la ligne 38B par la ligne 39. **Inscrivez le montant à la ligne 40B.**

Ce calcul vous permet de déterminer la part du revenu annuel net de chaque parent. En divisant la part du revenu d'un des parents par le revenu total des deux parents, vous obtiendrez généralement un nombre décimal, par exemple 0,66. Assurez-vous de diviser le plus petit nombre par le plus grand.

ligne 41 – part des dépenses spéciales assumée par chaque parent

Pour trouver à combien s'élève la part des dépenses spéciales qui revient à chaque parent, multipliez la ligne 40A par le montant réel des dépenses spéciales (ligne 33).

Inscrivez le total à la ligne 41A. Multipliez la ligne 40B par la ligne 33 et **inscrivez le total à la ligne 41B.** Assurez-vous que le chiffre figurant aux lignes 41A et 41B sont en dollars.

ligne 42 – dépenses spéciales payées directement par un parent

Il se peut qu'un parent règle directement certaines dépenses spéciales. Par exemple, il peut remettre à un orthodontiste une série de chèques postdatés pour les soins reçus par un enfant au cours de l'année ou payer directement les frais de scolarité universitaires.

Si un parent règle directement de telles dépenses, le montant total ainsi versé peut être soustrait du montant qu'il doit verser à l'autre parent pour les dépenses spéciales.

Inscrivez à la ligne 42 le montant réel (net) des dépenses spéciales que chaque parent paie directement pour les enfants sous la garde de l'un ou l'autre parent. N'oubliez pas que vous pouvez bénéficier d'un allègement fiscal si vous payez certaines dépenses spéciales. Veuillez vous reporter à la ligne 31 pour plus d'information.

ligne 43 – montant annuel de dépenses spéciales à payer

La ligne 41A moins la ligne 42A, et la ligne 41B moins la ligne 42B, donnent le montant annuel des dépenses spéciales que les deux parents paieront. Inscrivez ces montants aux lignes 43A ou 43B. Les montants des lignes 43A et 43B doivent totaliser « 0 ». Celui des deux parents qui a un montant positif (supérieur à zéro) versera ce montant à l'autre parent.

ligne 44 – montant mensuel des dépenses spéciales à payer

Reportez-vous aux lignes 43A et 43B pour trouver la ligne où le montant positif (supérieur à zéro) est inscrit. Divisez ensuite ce montant par 12 pour savoir combien ce parent doit verser à l'autre parent, chaque mois, pour les dépenses spéciales des enfants. Ne faites le calcul que pour le parent dont le montant est positif à la ligne 43. Inscrivez « 0 » pour l'autre parent, à la dernière ligne de l'encadré.

Notes explicatives pour la feuille de travail 3

Difficultés excessives

Qu'entendons-nous par difficultés excessives?

L'expression renvoie à des difficultés financières excessives. Les lignes directrices prévoient qu'un parent peut demander la modification du montant de pension alimentaire pour enfants si ce montant entraîne des difficultés excessives pour le parent ou l'enfant.

Pouvez-vous utiliser cette feuille de travail?

Vous pouvez utiliser cette feuille de travail pour évoquer des difficultés excessives.

- La feuille de travail 3 partie A est pour le ménage d'un parent.
- La feuille de travail 3 partie B est pour le ménage de l'autre parent.

Avant de commencer

Déterminez qui sont les membres de votre ménage

Les membres de votre ménage sont :

- vous;
- toute personne qui a une obligation légale de soutien alimentaire à votre égard, ou toute personne à l'égard de qui vous avez une obligation alimentaire (par exemple votre nouveau conjoint, nouvelle conjointe);

- toute personne qui partage les dépenses courantes avec vous ou dont vous tirez un avantage économique du fait que vous vivez avec cette personne, s'il est raisonnable de considérer cette personne comme membre du ménage (par exemple vous pouvez vivre avec votre mère et votre mère peut verser une partie de sa pension pour payer la nourriture et couvrir les dépenses du ménage, ou la maison peut lui appartenir et vous y habitez sans avoir à payer de loyer. Dans ce cas, votre mère est comptée comme membre de votre ménage);
- tout enfant dont vous ou un autre membre de votre ménage avez l'obligation légale d'assurer le soutien alimentaire (par exemple votre enfant d'un mariage précédent ou celui de votre nouveau conjoint).

Déterminez pour qui vous devez remplir cette feuille de travail

Dans certains ménages, la seule personne qui a un revenu est vous. Dans d'autres ménages, votre nouveau conjoint (nouvelle conjointe) ou son enfant peut être considéré comme un membre du ménage qui touche un revenu. Vous devez inclure leur revenu dans la feuille de travail 3.

Vous devez remplir la colonne « Autre membre du ménage » pour chaque membre de votre ménage qui touche un revenu. Si votre ménage

Notes explicatives pour la feuille de travail 3

compte plus de trois personnes dont le revenu doit être inscrit dans la feuille de travail 3, vous devrez photocopier la feuille de travail avant de la remplir ou la télécharger à partir du site www.justice.gc.ca/pensionsalimentaires. (Ne répétez pas l'information concernant les parents sur cette feuille additionnelle.)

Tous les membres du ménage qui touchent un revenu doivent remplir la feuille de travail 1.

Préparez vos documents

Pour remplir cette feuille de travail, vous aurez besoin des renseignements les plus récents sur le revenu des deux parents et des membres de leur ménage. Il vous faudra au moins les documents suivants :

- les déclarations de revenus fédérales des deux parents et de chacun des membres des ménages pour les trois dernières années d'imposition;
- les annexes de ces déclarations;
- les avis de cotisation et de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour les trois dernières années d'imposition;
- les talons de chèque de paye ou autres documents sur le revenu, au besoin;
- une feuille de travail 1 remplie pour chaque membre du ménage qui gagne un revenu.

Vous devez aussi remplir la feuille de travail 1 pour chaque membre des ménages des deux parents qui touche un revenu. Veuillez noter qu'il est question de « parent » tout au long de la feuille de travail 1, mais que d'autres membres du ménage peuvent être également tenus de la remplir.

Note : Dans cette feuille de travail, nous utilisons les termes parent A et parent B pour vous aider à clarifier les données. Ces termes peuvent s'appliquer à l'un ou l'autre de vous, indépendamment de votre situation.

Le calcul du revenu aux fins des difficultés excessives comporte trois étapes :

1. Calcul du revenu des membres des ménages ayant un revenu pour la comparaison des niveaux de vie
2. Calcul des ajustements du revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie
3. Calcul du ratio de revenu du ménage

1. Calcul du revenu des membres de votre ménage

Ligne 45 – revenu annuel

Vous devez remplir la feuille de travail 1 pour tous les membres de votre ménage qui ont un revenu. Reportez à la **ligne 45** le montant de la ligne 18 de la feuille de travail 1 pour chaque membre de votre ménage qui touche un revenu.

Ligne 46 – montant de pension alimentaire pour époux reçu

Reportez à la **ligne 46** le montant de la pension alimentaire pour époux que vous recevez de l'autre parent, s'il y a lieu. Vous trouverez ce montant à la ligne 3 de la feuille de travail 1.

Ligne 47 – impôt fédéral à payer

Si la dernière déclaration de revenus fédérale d'une personne contient les montants exacts et à jour de son revenu, de ses déductions et de ses crédits, reportez à la **ligne 47** le montant de l'impôt fédéral à payer figurant à la ligne 420 de cette déclaration.

Si les déductions, les crédits ou le revenu d'une personne ont changé depuis sa dernière déclaration de revenus, vous devez calculer le montant d'impôt fédéral à payer en inscrivant le montant à jour de son revenu, de ses déductions et de ses crédits dans une déclaration de revenus fédérale. (Il n'est pas nécessaire d'envoyer cette déclaration à qui que ce soit. Elle ne sert qu'à vous aider à effectuer ces calculs.) Cela vous permettra de

Notes explicatives pour la feuille de travail 3

calculer le montant à inscrire aux lignes 47 et 48. Consultez les talons de chèque de paye ou documents sur le revenu pour savoir quel montant inscrire dans la déclaration de revenus. La page 24 fournit d'autres renseignements sur ce qu'il faut faire si le revenu a changé depuis la dernière déclaration. Après avoir rempli cette déclaration de revenu à jour, reportez à la **ligne 47** le montant figurant à la ligne 420 de ce document.

Note : Le montant de la ligne 420 de la déclaration de revenus fédérale ne s'applique pas aux résidents du Québec. Consultez le *Guide général d'impôt et de prestations* pour obtenir les renseignements sur la façon de calculer l'impôt fédéral réel à payer. Par exemple, tenez compte de l'incidence de l'abattement du Québec sur l'impôt fédéral.

Ligne 48 – impôt provincial et territorial

Reportez à la **ligne 48** le montant d'impôt provincial ou territorial à payer figurant à la ligne 428 de la déclaration de revenus fédérale.

Note : Le montant de la ligne 428 de la déclaration de revenus fédérale ne s'applique pas à la plupart des résidents du Québec. Consultez la déclaration de revenus du Québec (et, s'il y a lieu, la ligne 428 de la déclaration de revenus fédérale) pour calculer l'impôt provincial réel à payer. Veuillez relire les notes concernant la ligne 47 au sujet de l'utilisation des renseignements sur le revenu les plus à jour.

Ligne 49 – primes d'assurance-emploi (A.-E.) à payer

Reportez à la **ligne 49** le montant des primes versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* figurant à la ligne 312 de l'annexe 1 de la déclaration de revenus fédérale (tiré de la case 18 de tous les relevés T4). Veuillez relire les notes concernant la ligne 47, qui portent sur l'utilisation des renseignements les plus à jour.

Ligne 50 – primes du RPC et du RRQ à verser

Reportez à la **ligne 50** le montant des contri-

butions versées au Régime de pension du Canada et au Régime de rentes du Québec figurant aux lignes 308 et 310 de l'annexe 1 de la déclaration de revenus fédérale (cases 16 et 17 de tous les relevés T4 et conformément à l'annexe 8 de la déclaration de revenus fédérale). Veuillez relire les notes concernant la ligne 47, qui portent sur l'utilisation des renseignements les plus à jour.

Ligne 51 – impôts et primes

Additionnez les lignes 47, 48, 49 et 50. **Inscrivez le total à la ligne 51.**

Ligne 52 – revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie

Additionnez les lignes 45 et 46 et soustrayez la ligne 51. **Inscrivez le total à la ligne 52.**

2. Ajustements du revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie

Déductions du revenu

Ligne 53 – montant annuel indiqué comme source de difficultés excessives

La ligne 53 ne s'applique qu'au parent qui invoque des difficultés excessives.

Note : Si vous et l'autre parent invoquez des difficultés excessives, vous pourriez tous deux inscrire un montant à la ligne 53.

Déterminez d'abord le montant qui est la cause de difficultés excessives pour le parent ou les enfants.

Voici quelques-unes des circonstances qui peuvent occasionner des difficultés excessives. Lisez cette liste en entier et déterminez les circonstances qui s'appliquent à votre situation. Veuillez noter que d'autres circonstances peuvent aussi occasionner des difficultés excessives.

- Vous ou l'autre parent devez rembourser des dettes anormalement

Notes explicatives pour la feuille de travail 3

élevées qui ont été raisonnablement contractées pour soutenir la famille avant la séparation.

- Vous ou l'autre parent devez rembourser des dettes anormalement élevées qui ont été raisonnablement contractées pour toucher un revenu.
- Vous ou l'autre parent devez assumer des frais anormalement élevés pour exercer un droit de visite à l'égard d'un enfant.
- Vous ou l'autre parent avez l'obligation légale, en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente de séparation écrite, de subvenir aux besoins d'une autre personne.
- Vous ou l'autre parent avez l'obligation légale de subvenir aux besoins d'un enfant autre qu'un enfant issu du mariage, qui n'est pas majeur ou qui est majeur mais ne peut subvenir à ses propres besoins parce qu'il est malade ou invalide ou pour une autre raison (par exemple s'il poursuit des études).
- Vous ou l'autre parent avez l'obligation légale de subvenir aux besoins d'une personne qui est incapable de subvenir à ses propres besoins parce qu'elle est malade ou invalide (par exemple un nouveau conjoint qui ne peut pas travailler à cause d'une invalidité).

Veillez noter que si un parent affirme que le fait de subvenir aux besoins d'une deuxième famille cause des difficultés excessives, il n'y a aucun montant à inscrire à la ligne 53. Les frais liés à cette deuxième famille entrent en ligne de compte dans la mesure du faible revenu qui sera inscrite à la ligne 62.

Voyez maintenant combien ces circonstances peuvent coûter par année. Par exemple, un parent peut déboursier un montant important par année pour voir ses enfants s'ils habitent loin. **Inscrivez le montant à la ligne 53.**

Ligne 54 – montant annuel de pensions alimentaires pour enfants à verser

Il s'agit du montant de base que l'un ou l'autre parent verserait selon la table de pensions alimentaires pour enfants si les difficultés excessives n'étaient pas invoquées. Pour la ligne 54, ce montant mensuel doit être converti en montant annuel.

Note : La ligne 54 ne concerne **aucun autre** membre du ménage que les parents.

Ligne 55 – montant annuel de pensions alimentaires à verser

Le chiffre de la ligne 55 représente le montant total de pensions alimentaires qu'un parent ou d'autres membres du ménage versent en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite de séparation. Il peut s'agir d'une pension alimentaire pour enfants ou pour époux.

N'inscrivez aucun montant à la ligne 55 si celui de la ligne 53 englobe déjà cette pension alimentaire ou si le montant de pension alimentaire comprend la pension alimentaire à verser pour un enfant pour lequel le montant de la ligne 54 est calculé.

Ligne 56 – déductions totales

Pour le parent, additionnez les lignes 53, 54 et 55. **Inscrivez le résultat à la ligne 56.** Pour les autres membres du ménage, **reportez le montant de la ligne 55 à la ligne 56.**

Ajouts au revenu

Ligne 57 – montant annuel de pensions alimentaires pour enfants reçu

Il s'agit du montant que l'un ou l'autre parent recevrait selon la table de pensions alimentaires pour enfants applicable si des difficultés excessives n'étaient pas invoquées.

Pour la ligne 57, ce montant mensuel doit être converti en montant annuel.

Notes explicatives pour la feuille de travail 3

Note : Si vous avez inscrit un montant à la ligne 54 pour un des parents, il ne faut rien inscrire à la ligne 57 du formulaire pour ce même parent. Ce montant doit figurer à la ligne 57 du formulaire de l'autre parent.

Ligne 58 – montant annuel de pensions alimentaires pour enfants reçu par n'importe quel membre du ménage pour un autre enfant

Inscrivez le montant annuel que le parent ou l'autre membre du ménage reçoit en pensions alimentaires pour enfants en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite de séparation. N'inscrivez **aucun** montant pour les enfants visés à la ligne 57.

Ligne 59 – total des ajouts

Pour le parent, additionnez les lignes 57 et 58. **Inscrivez le résultat à la ligne 59.**

Pour les autres membres du ménage, **reportez le montant de la ligne 58 à la ligne 59.**

3. Calcul du ratio de revenu du ménage

Ligne 60 – revenu annuel ajusté

Pour trouver le revenu annuel ajusté en vue de comparer les niveaux de vie, soustrayez la ligne 56 de la ligne 52 et additionnez la ligne 59. **Inscrivez le résultat à la ligne 60.**

Ligne 61 – revenu annuel total

Additionnez les montants de la ligne 60 pour chaque membre du ménage et **inscrivez le résultat à la ligne 61.**

À la ligne 61 figure le montant total du revenu annuel ajusté de tous les membres du ménage. Avant de comparer les niveaux de vie, vous devez tenir compte de ce montant en fonction de la taille du ménage.

Ligne 62 – mesures de faible revenu

La ligne 62 fournit un moyen de tenir compte du fait que les frais d'un ménage composé de deux adultes sont plus élevés que ceux d'un ménage comptant un seul adulte, et qu'un ménage dont dépendent trois enfants a plus de frais qu'un autre où il n'y en a qu'un. Les lignes directrices comportent un tableau des mesures de faible revenu (dont les chiffres proviennent de Statistique Canada), qui montre le coût minimal de la vie d'un ménage, après impôt, selon le nombre d'adultes et d'enfants.

Inscrivez d'abord le nombre total de membres de chacun des ménages dans l'encadré qui suit.

Note : Comptez tous les adultes et tous les enfants qui font partie du ménage, même s'ils n'ont pas de revenu. (Voir *Avant de commencer* à la page 54 pour déterminer qui est membre du ménage.)

Taille du ménage

Inscrivez le nombre de membres du ménage
Ménage du parent A : _____ adultes _____ enfants
Ménage du parent B : _____ adultes _____ enfants

Dans le tableau des mesures de faible revenu, à la page 59, trouvez la ligne correspondant à la taille du ménage du parent A et inscrivez à la **ligne 62 de la feuille de travail 3 partie A le montant correspondant.**

Par exemple, si le ménage du parent A compte deux adultes et deux enfants, vous devez vous reporter à la rubrique « Quatre personnes, 2 adultes et 2 enfants » et inscrire 20 764 \$ à la ligne 62.

Faites la même chose pour le ménage du parent B. Dans le tableau des mesures de faible revenu, trouvez la ligne correspondant à la taille du ménage du premier parent et inscrivez le montant correspondant à la **ligne 62 de la feuille de travail 3 partie B.**

Notes explicatives pour la feuille de travail 3

Ligne 63 – ratio de revenu du ménage

Divisez la ligne 61 par la ligne 62 pour le ménage de chaque parent. Inscrivez le résultat à la **ligne 63**.

Reportez le chiffre de la ligne 63 pour le ménage du parent A à la ligne 63 de la feuille de travail 3, partie A, page 71.

Reportez le chiffre de la ligne 63 pour le ménage du parent B à la ligne 63 de la feuille de travail 3, partie B, page 73.

Le ménage qui obtient le chiffre le plus petit à la ligne 63 est celui qui a le niveau de vie le plus bas. Si, par exemple, le niveau de vie d'un ménage est de 1,33 et que celui de l'autre est de 1,55, le premier est celui qui a le niveau de vie le plus bas.

Si le parent qui invoque des difficultés excessives fait partie du ménage qui a le niveau de vie le plus élevé, le montant de la pension alimentaire pour enfants ne peut pas être changé.

Si, au contraire, le niveau de vie du parent qui invoque des difficultés excessives est inférieur à celui de l'autre parent et que les deux parents ou le juge conviennent de l'existence de difficultés excessives, les parents ou le juge peuvent modifier le montant de la pension alimentaire pour enfants qui serait par ailleurs versé selon les lignes directrices.

Mesures de faible revenu			
Taille du ménage	Mesures de faible revenu	Taille du ménage	Mesures de faible revenu
Une personne		Deux personnes	
1 adulte	10 382 \$	2 adultes	14 535 \$
		1 adulte et 1 enfant	14 535 \$
Trois personnes		Quatre personnes	
3 adultes	18 688 \$	4 adultes	22 840 \$
2 adultes et 1 enfant	17 649 \$	3 adultes et 1 enfant	21 802 \$
1 adulte et 2 enfants	17 649 \$	2 adultes et 2 enfants	20 764 \$
		1 adulte et 3 enfants	20 764 \$
Cinq personnes		Six personnes	
5 adultes	26 993 \$	6 adultes	31 145 \$
4 adultes et 1 enfant	25 955 \$	5 adultes et 1 enfant	30 108 \$
3 adultes et 2 enfants	24 917 \$	4 adultes et 2 enfants	29 070 \$
2 adultes et 3 enfants	23 879 \$	3 adultes et 3 enfants	28 031 \$
1 adulte et 4 enfants	23 879 \$	2 adultes et 4 enfants	26 993 \$
		1 adulte et 5 enfants	26 993 \$
Sept personnes		Huit personnes	
7 adultes	34 261 \$	8 adultes	38 413 \$
6 adultes et 1 enfant	33 222 \$	7 adultes et 1 enfant	37 375 \$
5 adultes et 2 enfants	32 184 \$	6 adultes et 2 enfants	36 337 \$
4 adultes et 3 enfants	31 146 \$	5 adultes et 3 enfants	35 299 \$
3 adultes et 4 enfants	30 108 \$	4 adultes et 4 enfants	34 261 \$
2 adultes et 5 enfants	29 070 \$	3 adultes et 5 enfants	33 222 \$
1 adulte et 6 enfants	29 070 \$	2 adultes et 6 enfants	32 184 \$
		1 adulte et 7 enfants	32 184 \$

Les seuils de faible revenu de 1994 à 2003 et les mesures de faible revenu de 1992 à 2001, n° 75F0002MIF au catalogue – n° 002, Série de documents de recherche – Revenu, Division de la statistique du revenu, Statistique Canada, mars 2004

Feuille de travail 1

Utilisez cette feuille de travail pour calculer votre revenu annuel afin de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants

Vous pouvez consulter les notes explicatives, qui commencent à la page 41, pour vous aider à remplir cette feuille de travail.

Cette feuille de travail s'applique à _____

(parent, autre membre du ménage)

Si vous et l'autre parent vous entendez sur le revenu annuel qui serait jugé approprié si votre cas était soumis à un juge, inscrivez ce montant à la ligne 18 et n'inscrivez rien d'autre dans cette feuille de travail.

Revenu total avant rajustements

Revenu total 1 _____

Rajustements du revenu total

Déductions du revenu total (utilisez les montants annuels)

Pension alimentaire pour enfants reçue
et incluse dans le revenu total 2 _____

Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent
et incluse dans le revenu total 3 _____

Dépenses liées à l'emploi 4 _____

Prestations d'aide sociale reçues
pour d'autres membres du ménage 5 _____

Dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables 6 _____

Pertes réelles de placements d'entreprise 7 _____

Frais financiers et frais d'intérêts 8 _____

Revenus pour une période antérieure 9 _____

Revenus d'une société ou d'une entreprise
à propriétaire unique 10 _____

Total des déductions du revenu (additionnez les lignes 2 à 10) 11 _____

Feuille de travail 1

Ajouts au revenu total (utilisez des montants annuels)

Gains en capital nets 12 _____

Paiements par un travailleur autonome à un membre de la famille ou à une personne dépendante 13 _____

Déduction pour allocation du coût en capital d'un bien immeuble 14 _____

Options d'achat d'actions pour employés 15 _____

Total des ajouts au revenu (additionnez les lignes 12 à 15) 16 _____

Revenu total après les ajustements

Revenu total et ajustements (ligne 1 moins ligne 11 plus ligne 16) 17 _____

Revenu annuel aux fins des lignes directrices 18 _____

Feuille de travail 2

Utilisez cette feuille de travail pour calculer votre part des dépenses spéciales

Vous pouvez consulter les notes explicatives sur la feuille de travail 2, commençant à la page 46, pour vous aider à remplir cette feuille de travail.

partie A **Montant annuel total que vous et l'autre parent versez pour les dépenses spéciales**

Pour chaque enfant, inscrivez le montant total déboursé chaque année par les deux parents pour l'une ou l'autre des dépenses suivantes :

	Nom de l'enfant	Nom de l'enfant	Nom de l'enfant	Nom de l'enfant
Frais de garde d'enfants	19A _____	B _____	C _____	D _____
Primes d'assurances médicale et dentaire pour l'enfant	20A _____	B _____	C _____	D _____
Dépenses liées à la santé	21A _____	B _____	C _____	D _____
Frais extraordinaires liés aux études primaires et secondaires	22A _____	B _____	C _____	D _____
Frais relatifs aux études postsecondaires	23A _____	B _____	C _____	D _____
Frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires	24A _____	B _____	C _____	D _____
Montant total annuel des dépenses spéciales pour l'enfant (additionnez les lignes 19 à 24 dans chaque colonne)	25A _____	B _____	C _____	D _____
Montant annuel total versé par les deux parents pour les dépenses spéciales (additionnez les lignes 25A, B, C et D)	26 _____			

Feuille de travail 2

partie B Montant total des dépenses spéciales que vous et l'autre parent devez partager

	_____	_____	_____	_____
	Nom de l'enfant	Nom de l'enfant	Nom de l'enfant	Nom de l'enfant
Paiements (annuels) de sources autres que les parents	27A _____	B _____	C _____	D _____
Montants que verse un enfant (par année) pour les dépenses spéciales	28A _____	B _____	C _____	D _____
Total des montants reçus pour chaque enfant (additionnez les lignes 27 et 28 dans chaque colonne)	29A _____	B _____	C _____	D _____
Montant total reçu pour tous les enfants (additionnez les lignes 29A, B, C et D)	30 _____			
Montant total des allègements fiscaux et des prestations (par année) pour les deux parents	31 _____			
Montant total reçu pour les dépenses énumérées dans la partie A (additionnez les lignes 30 et 31)	32 _____			
Total des dépenses spéciales que vous devez partager (ligne 26 moins ligne 32)	33 _____			

Si vous avez une entente de garde dite traditionnelle, remplissez soit la partie C soit la partie D

Remplissez la **partie C** si vous ne versez pas de pension alimentaire pour époux à l'autre parent et n'en recevez pas de celui-ci.

Remplissez la **partie D** si vous versez une pension alimentaire pour époux à l'autre parent ou s'il vous en verse une.

partie C

Garde dite traditionnelle

Part des dépenses spéciales assumée par le parent payeur si aucune pension alimentaire pour époux n'est versée à l'autre parent

	Parent payeur d'une pension alimentaire pour enfants	Parent bénéficiaire d'une pension alimentaire pour enfants
Revenu annuel (ligne 18 de la feuille 1)	34A _____	B _____
Note: Il n'y a pas de lignes 35 à 38 dans la partie C.		
Revenu annuel total des deux parents (additionnez les lignes 34A et 34B)	39 _____	
Proportion du revenu annuel du parent payeur par rapport au revenu annuel total des deux parents (divisez la ligne 34A par la ligne 39 — le résultat sera normalement en décimales, p. ex. 0,66)	40 _____	
Part des dépenses spéciales assumée par le parent payeur (multipliez la ligne 40 par la ligne 33)	41 _____	
Coût réel (net) de toutes les dépenses spéciales payées directement par le parent payeur (s'il y a lieu)	42 _____	
Montant annuel de dépenses spéciales que le parent payeur doit verser au parent bénéficiaire (ligne 41 moins ligne 42)	43 _____	
Montant mensuel de dépenses spéciales que le parent payeur doit verser au parent bénéficiaire (divisez la ligne 43 par 12)	44 _____	

Feuille de travail 2

partie D

Garde dite traditionnelle

Part des dépenses spéciales assumée par le parent payeur si un des deux parents verse une pension alimentaire pour époux à l'autre parent

	Parent payeur d'une pension alimentaire pour enfants	Parent bénéficiaire d'une pension alimentaire pour enfants
Revenu annuel (ligne 18 de la feuille 1)	34A _____	B _____
Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent	35A _____	B _____
Additionnez les lignes 34 et 35 dans chaque colonne	36A _____	B _____
Pension alimentaire pour époux versée à l'autre parent	37A _____	B _____
Revenu annuel aux fins du partage des dépenses spéciales (ligne 36 moins ligne 37, dans chaque colonne)	38A _____	B _____
Revenu annuel total des deux parents (additionnez les lignes 38A et 38B)	39 _____	
Proportion du revenu annuel du parent payeur par rapport au revenu annuel total des deux parents (divisez la ligne 38A par la ligne 39) — le résultat sera normalement en décimales, p. ex. 0,66)	40 _____	
Part des dépenses spéciales assumée par le parent payeur (multipliez la ligne 40 par la ligne 33)	41 _____	
Coût réel (net) de toutes les dépenses spéciales payées directement par le parent payeur (s'il y a lieu)	42 _____	
Montant annuel des dépenses spéciales que le parent payeur doit verser au parent bénéficiaire (ligne 41 moins ligne 42)	43 _____	par année
Montant mensuel de dépenses spéciales que le parent payeur doit verser au parent bénéficiaire (divisez la ligne 43 par 12)	44 _____	par mois

Si vous avez une garde exclusive, remplissez soit la partie E soit la partie F

Remplissez la **partie E** si vous ne versez pas de pension alimentaire pour époux à l'autre parent et n'en recevez pas de celui-ci.

Remplissez la **partie F** si vous versez une pension alimentaire pour époux à l'autre parent ou s'il vous en verse une.

partie E **Garde exclusive** Part des dépenses spéciales assumée par les parents si aucun d'entre vous versez une pension alimentaire pour époux à l'autre parent

Note : Nous utilisons les termes parent A et parent B pour vous aider à clarifier les données. Ces termes peuvent s'appliquer à l'un ou l'autre de vous.

	Parent A	Parent B
Revenu annuel (ligne 18 de la feuille 1)	34A _____	B _____
Note : Il n'y a pas de lignes 35 à 38 à la partie E.		
Revenu annuel total des deux parents (additionnez les lignes 34A et 34B)	39 _____	
Proportion du revenu annuel de chaque parent par rapport au revenu annuel total des deux parents (pour la ligne 40A, divisez la ligne 34A par la ligne 39; pour la ligne 40B, divisez la ligne 34B par la ligne 39 — le résultat sera normalement en décimales, p. ex. 0,66)	40A _____	B _____
Part des dépenses spéciales assumée par chaque parent (multipliez la ligne 40 par la ligne 33)	41A _____	B _____
Coût réel (net) de toutes les dépenses spéciales payées directement par le parent	42A _____	B _____
Montant annuel des dépenses spéciales à payer par chaque parent (ligne 41 moins ligne 42)	43A _____	B _____
Montant mensuel à payer (divisez la ligne 43 par 12 pour chaque parent)	44A _____	B _____

Feuille de travail 2

partie F

Garde exclusive

Part des dépenses spéciales si l'un de vous verse une pension alimentaire pour époux à l'autre parent

	Parent A	Parent B
Revenu annuel (ligne 18 de la feuille 1)	34A _____	B _____
Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent	35A _____	B _____
Additionnez les lignes 34 et 35 dans chaque colonne	36A _____	B _____
Pension alimentaire pour époux versée à l'autre parent	37A _____	B _____
Revenu annuel aux fins du partage des dépenses spéciales (ligne 36 moins ligne 37 dans chaque colonne)	38A _____	B _____
Revenu annuel total des deux parents (additionnez les lignes 38A et 38B)		39 _____
Proportion du revenu annuel de chaque parent par rapport au revenu annuel total des deux parents (pour la ligne 40A, divisez la ligne 38A par la ligne 39; pour la ligne 40B, divisez la ligne 38B par la ligne 39 — le résultat sera normalement en décimales, p. ex. 0,66)	40A _____	B _____
Part des dépenses spéciales assumée par chaque parent (multipliez la ligne 40 par la ligne 33)	41A _____	B _____
Coût réel (net) des dépenses spéciales payées directement par chaque parent	42A _____	B _____
Montant annuel des dépenses spéciales à payer par chaque parent (ligne 41 moins ligne 42)	43A _____	B _____
Montant mensuel à payer (divisez la ligne 43 par 12 pour chaque parent)	44A _____	B _____

Feuille de travail 3

Note: Dans cette feuille de travail, nous utilisons les termes parent A et parent B pour vous aider à clarifier les données. Ces termes peuvent s'appliquer à l'un ou l'autre des parents.

partie A Détermination du niveau de vie du ménage du parent A

Vous pouvez vous reporter aux notes explicatives de la feuille de travail 3 qui commencent à la page 54 pour vous aider à remplir cette feuille de travail.

Revenu des membres du ménage pour la comparaison des niveaux de vie

	Parent A	Autre membre du ménage (s'il y a lieu)	Autre membre du ménage (s'il y a lieu)
Revenu annuel (ligne 18 de la feuille 1)	45 _____	45 _____	45 _____
Montant de pension alimentaire pour époux reçu de l'autre parent, s'il a été déduit à la ligne 3 de la feuille 1	46 _____		
Impôt fédéral à payer	47 _____	47 _____	47 _____
Impôt provincial ou territorial à payer	48 _____	48 _____	48 _____
Primes d'A.-E. à payer	49 _____	49 _____	49 _____
Primes du RPC et du RRQ à payer	50 _____	50 _____	50 _____
Total de l'impôt fédéral, provincial et territorial à payer et des retenues à la source au titre de l'A.-E., du RPC et du RRQ (additionnez les lignes 47, 48, 49 et 50)	51 _____	51 _____	51 _____
Revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie (ligne 45 plus ligne 46 moins ligne 51)	52 _____	52 _____	52 _____

Rajustements du revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie

Déductions du revenu

Montant annuel déclaré être source
de difficultés excessives (parent A) 53 _____

Feuille de travail 3

	Parent A	Autre membre du ménage (s'il y a lieu)	Autre membre du ménage (s'il y a lieu)
Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que le parent A devrait verser au parent B en vertu des tables de pensions alimentaires pour enfants, s'il y a lieu	54 _____		
Montant annuel de pension alimentaire versé par le parent A ou par un ou plusieurs autres membres du ménage en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite de séparation	55 _____	55 _____	55 _____
Total des déductions Pour le parent A , additionnez les lignes 53, 54 et 55. Pour les autres membres du ménage , reportez le montant de la ligne 55 à la ligne 56	56 _____	56 _____	56 _____
Ajouts au revenu Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que le parent A recevrait du parent B en vertu des tables de pensions alimentaires pour enfants, s'il y a lieu	57 _____		
Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que le parent A ou les autres membres du ménage ont reçu pour tout enfant en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite de séparation, s'il y a lieu	58 _____	58 _____	58 _____
Total des ajouts Pour le parent A , additionnez les lignes 57 et 58. Pour les autres membres du ménage , reportez le montant de la ligne 58 à la ligne 59	59 _____	59 _____	59 _____

Ratio de revenu du ménage du parent A

Revenu annuel rajusté pour la comparaison des niveaux de vie (ligne 52 moins ligne 56 plus ligne 59)

60A _____ B _____ C _____

Total du revenu annuel de tous les membres du ménage du parent A (additionnez les lignes 60A, B et C)

61 _____

Mesures de faible revenu pour le ménage du parent A

62 _____

Ratio de revenu du ménage du parent A (divisez la ligne 61 par la ligne 62)

63 _____

partie B Détermination du niveau de vie du ménage du parent B

Vous pouvez vous reporter aux notes explicatives de la feuille de travail 3 qui commencent à la page 54 pour vous aider à remplir cette feuille de travail.

Revenu des membres du ménage pour la comparaison des niveaux de vie

	Parent B	Autre membre du ménage (s'il y a lieu)	Autre membre du ménage (s'il y a lieu)
Revenu annuel (ligne 18 de la feuille 1)	45 _____	45 _____	45 _____
Montant de pension alimentaire pour époux reçu de l'autre parent, s'il a été déduit à la ligne 3 de la feuille 1	46 _____		
Impôt fédéral à payer	47 _____	47 _____	47 _____
Impôt provincial ou territorial à payer	48 _____	48 _____	48 _____
Primes d'A.-E. à payer	49 _____	49 _____	49 _____
Primes du RPC et du RRQ à payer	50 _____	50 _____	50 _____

Feuille de travail 3

	Parent B	Autre membre du ménage (s'il y a lieu)	Autre membre du ménage (s'il y a lieu)
Total de l'impôt fédéral, provincial et territorial à payer et des retenues à la source au titre de l'A.-E., du RPC et du RRQ (additionnez les lignes 47, 48, 49 et 50)	51 _____	51 _____	51 _____
Revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie (ligne 45 plus ligne 46 moins ligne 51)	52 _____	52 _____	52 _____
Rajustements du revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie			
Déductions au revenu Montant annuel déclaré être source de difficultés excessives (parent B)	53 _____		
Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que le parent B devrait verser au parent A en vertu des tables de pensions alimentaires pour enfants, s'il y a lieu	54 _____		
Montant annuel de pensions alimentaires versé par le parent B ou par un ou plusieurs autres membres du ménage en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite de séparation	55 _____	55 _____	55 _____
Total des déductions Pour le parent B , additionnez les lignes 53, 54 et 55 Pour les autres membres du ménage , reportez le montant de la ligne 55 à la ligne 56	56 _____	56 _____	56 _____
Ajouts au revenu Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que le parent B recevrait du parent A en vertu des tables de pensions alimentaires pour enfants, s'il y a lieu		57 _____	

Feuille de travail 3

	Parent B	Autre membre du ménage (s'il y a lieu)	Autre membre du ménage (s'il y a lieu)
Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que le parent B ou les autres membres du ménage ont reçu pour tout enfant en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite de séparation, s'il y a lieu	58 _____	58 _____	58 _____
Total des ajouts Pour le parent B , additionnez les lignes 57 et 58. Pour les autres membres du ménage , reportez le montant de la ligne 58 à la ligne 59	59 _____	59 _____	59 _____
Ratio de revenu du ménage du parent B			
Revenu annuel rajusté pour la comparaison des niveaux de vie (ligne 52 moins ligne 56 plus ligne 59)	60A _____	B _____	C _____
Total du revenu annuel de tous les membres du ménage du parent B (additionnez les lignes 60A, B et C)		61 _____	
Mesure de faible revenu pour le ménage du parent B		62 _____	
Ratio de revenu du ménage du parent B (divisez la ligne 61 par la ligne 62)		63 _____	

Sommaire des pensions alimentaires pour enfants

Sommaire des pensions alimentaires pour enfants – Garde partagée

Vous pouvez vous servir de cette feuille pour reporter les résultats de vos calculs de pensions alimentaires pour enfants à partir de la feuille de travail 1.

Revenu annuel du parent A d'après
la ligne 18 de la feuille de travail 1 :

Revenu annuel du parent B
d'après la ligne 18 de la feuille de travail 1 :

Montant de base de la pension
alimentaire pour enfants d'après
les tables de pensions alimentaires
pour enfants (ou un autre montant
s'il y a lieu) que doit verser le parent A :

Montant de base de la pension
alimentaire pour enfants d'après
les tables de pensions alimentaires
pour enfants (ou un autre montant s'il y a lieu)
que doit verser le parent B :

Inscrivez tout montant que le parent A
estime que le parent B devrait verser en raison
des *coûts plus élevés associés à la garde partagée*
et des conditions, des ressources et des besoins
de chaque parent et de chaque enfant :

Inscrivez tout montant que le parent B
estime que le parent A devrait verser en
raison de *l'augmentation des dépenses liées*
à la garde partagée et des conditions, des
ressources et des besoins de chaque parent
et de chaque enfant :

Sommaire des pensions alimentaires pour enfants

Sommaire de la pension alimentaire pour enfants – Garde exclusive

Vous pouvez vous servir de cette feuille pour reporter les résultats de vos calculs de pensions alimentaires pour enfants à partir des feuilles de travail 1, 2 et 3.

Revenu annuel du parent A d'après la ligne 18 de la feuille de travail 1 :

Revenu annuel du parent B d'après la ligne 18 de la feuille de travail 1 :

Calculez le montant de la pension alimentaire pour enfants que le parent A verserait (pour les enfants confiés à la garde du parent B) :

Montant de base de la pension alimentaire pour enfants d'après les tables de pensions alimentaires pour enfants (ou un autre montant s'il y a lieu) que doit verser le parent A :

a) _____

Inscrivez le montant que le parent A doit consacrer aux dépenses spéciales :

+ b) _____

Additionnez a) et b) pour connaître le **montant total estimatif de la pension alimentaire pour enfants que le parent A doit verser chaque mois :**

= c) _____

Calculez le montant de la pension alimentaire pour enfants que le parent B verserait (pour les enfants confiés à la garde du parent A) :

Montant de base de la pension alimentaire pour enfants d'après les tables de pensions alimentaires pour enfants (ou un autre montant s'il y a lieu) que doit verser le parent B :

a) _____

Inscrivez le montant que le parent B doit consacrer aux *dépenses spéciales* :

+ b) _____

Additionnez a) et b) pour connaître le **montant total estimatif de la pension alimentaire pour enfants que le parent B doit verser chaque mois :**

= c) _____

Si vous invoquez des difficultés excessives (étape 8)

Ratio du revenu du ménage du parent A :

Ratio du revenu du ménage du parent B :

Ménage ayant le ratio de revenu le plus faible (niveau de vie) :

Sommaire des pensions alimentaires pour enfants

Sommaire des pensions alimentaires pour enfants – Garde dite traditionnelle

Vous pouvez vous servir de cette feuille pour reporter les résultats de vos calculs de pensions alimentaires pour enfants à partir des feuilles de travail 1, 2 et 3.

Revenu annuel du parent payeur d'après la ligne 18 de la feuille de travail 1 : _____

Montant de base de la pension alimentaire pour enfants d'après les tables de pensions alimentaires pour enfants (ou un autre montant s'il y a lieu) :

a) _____

Inscrivez le montant que le parent payeur doit consacrer aux *dépenses spéciales* :

+ b) _____

Additionnez a) et b) pour connaître le **montant total estimatif de la pension alimentaire pour enfants que le parent payeur doit verser chaque mois** :

= c) _____

Si vous invoquez des difficultés excessives (étape 8)

Ratio du revenu du ménage du parent A : _____

Ratio du revenu du ménage du parent B : _____

Ménage ayant le ratio de revenu le plus faible (niveau de vie) : _____

